

N° 49

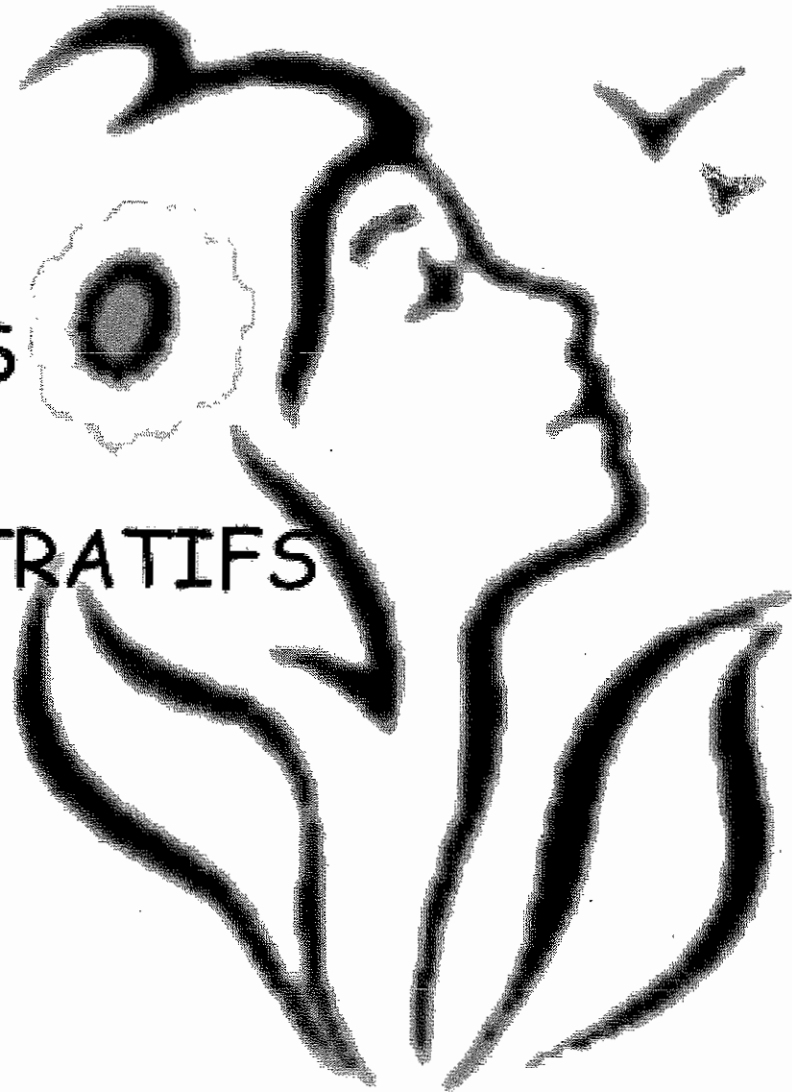


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2015

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DOF. SAC DU} 2015.10-16.08
accordant quatre dérogations relatives à
l'accessibilité
aménagement d'un magasin de vente de
chapeaux

Mme ARGANT Catherine
20, place Nationale à DOLE (39100)
Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 198 15 D 0028

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0028 ;

Vu les quatre demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme ARGANT Catherine portant sur :

- le dénivelé entre le sol du magasin et la rue,
- la largeur de la porte d'entrée,
- la largeur des circulations intérieures,
- l'espace de manœuvre devant la porte d'entrée.

Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les quatre demandes de dérogation sont justifiées par des impossibilités techniques liées à la structure du bâtiment existant (article R.111-19-10-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

Les quatre dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 OCT. 2015

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Rensud MURY

DDT - SAC JU
Arrêté préfectoral n° 2015 - 10-16-09

**accordant trois dérogations relative à
l'accessibilité**

Amélioration de l'accessibilité du magasin
du demandeur : PATISSERIE BEDNAREK –
Mme Sylviane BEDNAREK
42 rue du Pré - 39200 SAINT-CLAUDE
Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 J0014

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 J 0014 ;

Vu les trois demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme Sylviane BEDNAREK représentant la Pâtisserie BEDNAREK relatives :

- à la circulation intérieure verticale (discontinuité du cheminement entre l'entrée et le reste du local desservant cette prestation de vente de pâtisseries) ;
- à la circulation intérieure horizontale (largeur de circulation comprise entre 1,14 m et 1,20 m ;
- aux locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande.

Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les trois demandes de dérogation s'appuient sur des impossibilités techniques justifiées par une impossibilité technique liée à la structure du bâtiment existant (article R.111-19-10 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les trois dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

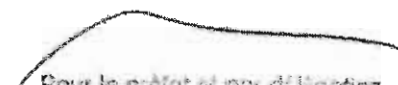
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 OCT 2015

Le Préfet


 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

DOT SAC-AU

Arrêté préfectoral n° 2015-10.16.06

refusant une dérogation relative à l'accessibilité

Cabinet de psychologie
Mme CRETIN Nicole - 7 rue Simon Bernard à DOLE
(39100)
Catégorie ERP : 5^{ème}.
AT 039 198 15 D0037

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le coda général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D0037 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme CRETIN Nicole ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part. (art. R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Considérant que le motif de la demande de dérogation n'est pas suffisamment justifié et que tous les types de handicap n'ont pas été pris en compte pour la mise en accessibilité de l'établissement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 OCT 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC AU**
2015_10_16_02
refusant une dérogation relative à l'accessibilité
d'un magasin de chaussures
à l'établissement du demandeur :
SAS DUBOURG – 41, rue de Besançon à DOLE
(39100)

direction
départementale
des territoires

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 198 15 D0039

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D0039 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SAS DUBOURG ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (art. R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que dans le cadre de travaux de mise en conformité total du bâtiment, tous les types de handicap n'ont pas été pris en compte pour la mise en accessibilité de l'établissement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DOT - SAC - AU
Arrêté préfectoral n° 215.10.16.04

accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité
aménagement d'un magasin de vente (pâtisserie,
chocolaterie)

SAS Chocolaterie DUCRET représentée par M.
DUCRET Laurent
278, rue Pasteur Les Rousses
Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 470 15 M0002

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 470 15 M0002 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. DUCRET Laurent représentant la SAS Chocolaterie DUCRET relatives :

- à la rupture du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur du magasin (marches de 22 cm et 14 cm) ;
- à la circulation intérieure horizontale (largeur de circulation inférieure à 0,90 m en bout de la vitrine réfrigérée).

Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux demandes de dérogation sont justifiées par des impossibilités techniques liées à la structure du bâtiment existant (article R.111-19-10 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

A R R Ê T E

Article 1 :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Les Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 OCT 2015

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

No

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC AU**
2015-10-16-05

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de l'auto-école.
du demandeur : OGEC NOTRE DAME représentée
par Mme LAMY Françoise
1, place Notre Dame 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 4^{ème}.

AT 039 368 15 B0009

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B0009 ;

M

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par Mme LAMY Françoise, relative à l'absence de sanitaires adaptés à chaque niveau accessible au public ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur des impossibilités techniques dues aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (art. R 111-19-10-1-1° du CCH) ;

Considérant que le projet ne permet pas de vérifier la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité à l'issue de ces travaux.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est REFUSEE pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT - SAC AU
Arrêté préfectoral n° 245-10.16-01
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité
travaux d'aménagement d'un cabinet de
psychiatre

SCI CHARCOT représentée par
M. QUIQUEREZ Jean-Claude
27 avenue Georges Pompidou à DOLE (39100)
Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0038

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0038 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. QUIQUEREZ Jean-Claude représentant la SCI CHARCOT relative à la rupture du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment (escalier comportant trois marches – dénivelé total 0,68 m) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT - SAK - AU
Arrêté préfectoral n° 215.10.16.07
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité
aménagement d'un magasin de vente de
chaussures

Mme. RNOT Liliane
18, rue des Acacias à DOLE (39100)
Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 198 15 D 0027

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 15 D 0027** ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme RONOT Liliane relatives :

- à la rupture du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur du magasin (dénivelé de 51 cm) ;
- au maintien de la largeur de l'escalier à 78,5 cm .

Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux demandes de dérogation sont justifiées par des impossibilités techniques liées à la structure du bâtiment existant (article R.111-19-10 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

A R R Ê T E

Article 1 :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

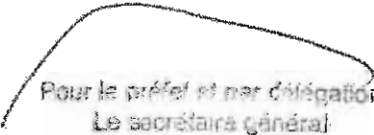
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 OCT 2015

Le Préfet


 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT-SAC-40} 2015-10-16.03
refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité pour des travaux d'aménagement
d'un commerce de lingerie
SAS LEDM représentée par Mme SAILLARD
Laurence
35, Grande Rue à DOLE (39100)

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 198 15 D0040

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

17

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D0040 ;

Vu les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par la SAS LEDM représentée par Mme SAILLARD Laurence (dérogation n°1 relative à l'accès au commerce – dérogation n°2 relative aux circulations horizontales) ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 septembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le motif de la demande de dérogation n°1 relative à l'accès au bâtiment n'est pas suffisamment justifié et que tous les types de handicaps n'ont pas été pris en compte pour la mise en accessibilité de l'établissement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

16 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Renaud NURY

Arrêté n° DDFIP 39 - Sec - 2015.10.15.012 (1)

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

SIP-SIE
POLIGNY

Observations :

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Le comptable, responsable du SIP-SIE de POLIGNY,

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 40B de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R^o 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELPLANQUE Yves-Grégory	Inspecteur des finances publiques - Adjoint au responsable du SIP/SIE	60 000 €	15 000 €	12 mois	60 000 €
CLAVEL Christophe	Inspecteur des finances publiques - Adjoint au responsable du SIP/SIE	60 000 €	15 000€	12 mois	60 000€

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Edith CATTENOZ, Contrôleuse principale des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATTENOZ Edith	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARGUET Lydie	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	3 000 €
BILLARD Bastien	Agent des finances publiques	250€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHAMBARD Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
STENTZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
FAIVRE Marie-Thérèse	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
GAUTHIER Véronique	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
JEANNIN Anny	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MOYNE-REVERCHON Agnès	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BASSE Cathy	Agent Administratif des Finances publiques	2 000 €	
COULANJON Sandrine	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	
DAVI Christine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
DUBAT Marie-Claude	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
FOISSOTTE Nathalie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
GUYET Thierry	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
JAILLET Stéphanie	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	
LAGROSSE Séverine	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	
MARECHAL Patrick	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
REBOUILLAT Didier	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VERGEY Dominique	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du JURA

A Poligny, le 1^{er} Octobre 2015

Le comptable public,
responsable du SFP-SIE de POLIGNY,


Josiane CHOQUELLE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

SIP-SIE St Claude

Arrêté n° :

DDFP39 - Sec - 2015.10.15
012 (2)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Centre des finances publiques
 7 Ter Rue Reybert - BP 151
 39204 SAINT CLAUDE Cédex
 Téléphone : 03.84.41.52.00
 Mèl : sip-sie.saint-claude@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PETERSSON Pierre-Simon et à Madame QUESNE Sandra, Inspecteurs des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Saint-Claude, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avls de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2-

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BUFFARD Suzanne Mme ROUSSEAU Anaïs Mme DUBRULLE Blandine Mme GINDRE Corinne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
- Mr GUYON Bernard	Contrôleur Principal	5 000 €	3 mois	5,000 euros
- Mme PONTES Joëlle	agent	1 000 €	3 mois	5,000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
- Mr DUBRULLE Yanick	Contrôleur et Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
- Mme PONTAROLLO Chantal			
- Mme GANEVAL Josiane	agent	2000 €	/
- Mme AUGER Maryse			
- Mr ROBEZ Serge			
- Mme ZIMMERMANN Véronique			
- Mme JUSTIN Floriane			
- Mme MUSSILLON Valérie			
- Mme MAIZIER Karine			
- Mr CHIZAT Alexandre			
- Mme THEODORI Sandrine			
- Mme VUILLERMOZ Christine			
- Mr GAUTHIER-MANUEL Jean-Paul			
- Mme GRESSIER Sandra			

Article 5



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Saint-Claude, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,


Gilte HUCHETTE
Inspecteur Divisionnaire hors Classe.

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté n° : DDFP 39 - Sec - 2015.10.15_012 (3)



SIE LONS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU JURA

SERVICE des IMPÔTS des ENTREPRISES
Centre des Finances Publiques
2 Rue Turgot
39533 Lons Le Saunier Cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable Dominique BEAL, responsable du service des impôts des entreprises de LONS LE SAUNIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R⁴ 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

POLY-MEYNIER Chantal	Contrôleur	10000,00€	10 000,00 €	3 mois	5 000 euros
INVERNIZZI Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €		
GARCIA Magali	Contrôleur	10000,00€	10000,00€		
VACHE Jean -Marc	Contrôleur	10000,00€	10000,00€		
GAIDOT Agnes	Contrôleur	10000,00€	10000,00€		
GRAS Sandrine	Contrôleur	10000,00€	10000,00€	3 mois	5000 euros
DESMARQUOY Annick	Contrôleur	10000,00€	10000,00€		
SAURIAT Agnès	Contrôleur	10000,00€	10000,00€		
MUSELET Pierre	Contrôleur	10000,00€	10 000,00 €		
BRESSON Damien	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €		
BERNARD Frédéric	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €		
AUBERT Marielle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A LONS LE SAUNIER le 01/09/2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises,

DOMINIQUE BEAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



SIP Lons LS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS LE SAUNIER SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS 2, RUE TURGOT 39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX MÉL. : sip.lons-le-saunier@dgifp.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE
Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi fermé le mardi Réception : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (Avec ou sans RDV) Affaire suivie par : Téléphone : 03 84 43 46 00 Télécopie : 03 84 43 46 30

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Patrick GAGNEUR responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mermet Patrice Inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans

limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment , les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrice Lagrost	Inspecteur	7500 €	6 mois	3000 €
Françoise Jaillet	Contrôleur principal	5000 €	6 mois	3000 €
Evelyne Bolard	Contrôleur	«	«	«
Xavier Guillaume	Contrôleur principal	«	«	«

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Laurent LAC	Contrôleur principal	10000 €	5000 €
Annie GLARMET-LE GALL	«	«	«
Annie CHAFFIOT	Contrôleur	«	«
Catherine CHATEL	«	«	«
Nadine CARNET	Contrôleur principal	«	«
Sylvie COILLOT	Contrôleur	«	«
Emmanuel ROUSSEAU	«	«	«
Michèle RISE	«	«	«
Agnès JOUFFROY	Agent	2000 €	«
Françoise REGARD	«	«	«
Florence NESME	«	«	«
Sandrine NOIR	«	«	«
Philippe RICHARD	«	«	«
Sylvie CUINET	«	«	«
Sylvie VIDELIER	«	«	«
Muriel SCHORSCH	«	«	«
Karine MAGNIN	«	«	«
Annie DESHIERE	«	«	«

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Lons-le-saunier, le 1^{er} octobre 2015.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Patrick GAGNEUR

Arrêté n° : DDFP39 - Sec 2015. 10. 15 - 02 (5)



Tres.
Champagne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CHAMPAGNOLE
11, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
39300 CHAMPAGNOLE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie mixte de CHAMPAGNOLE

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MODOLO Olivier, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la trésorerie de CHAMPAGNOLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Article 3

Délégation de signature est donnée à M. TIMMERMANS Didier, Contrôleur principal des Finances publiques à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000€ ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créanciers ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme MAIGROT Christine, Agent d'administration principal des Finances publiques à l'effet de signer ;

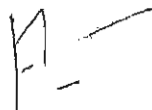
- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA

A Champagnole, le 4 août 2015

Le comptable, responsable de la Trésorerie mixte de CHAMPAGNOLE




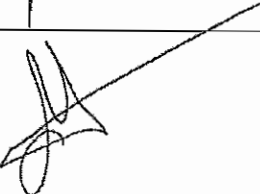

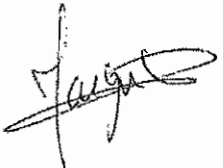
Sylvie GAUTROT

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMPAGNOLE
11, AVENUE DE LA REPUBLIQUE
39300 CHAMPAGNOLE

SPECIMENS DE SIGNATURES

NOM, PRENOM, GRADE	SIGNATURES
GAUTROT Sylvie Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
MODOLO Olivier Inspecteur des Finances publiques	
TIMMERMANS Didier Contrôleur principal des Finances publiques	
MAIGROT Christine Agent d'administration principal des Finances publiques	

Arrêté n° = DDFIP 39 - Sec - 2015, 10.15 - 012 (6)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tax.
Morez

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - TRÉSORERIE DE MOREZ

6 RUE DE L'INDUSTRIE

R.P. 92

39400 MOREZ

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-16h00
du mardi au vendredi / avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par **Thierry CHEVALLIER**

Téléphone : 03.84.33.07.37

Télécopie : 03.84.33.54.43

Mél. : thierry.chevallier@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Morez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie PERNOT, Inspecteur des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Morez, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans restriction ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

La même délégation de signature est donnée à Madame Marguerite RINALDI, Contrôleur des Finances publiques, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du comptable, responsable de la Trésorerie de Morez ou de celle de son adjointe Virginie PERNOT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Sans empêchement de la part du comptable ou de l'adjointe, les délégations en matière de contentieux et de gracieux fiscal s'exercent comme fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites jusqu'à la saisie-vente incluse (actes supérieurs exclus) et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur Xavier PIPART	Contrôleur des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes courants relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites, saisie-vente et actes supérieurs exclus ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Prudence MELET	Agent administratif des Finances publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Morez, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable



Thierry CHEVALLIER
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Arrêté n° DDRP39 Sec 2015.10.15 013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

Liste au 1er septembre 2015 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsable des services
Dominique DELATOUR	Service de la publicité foncière de Lons le Saunier
Dominique BEAL	Service des Impôts des entreprises de Lons le Saunier
Patrick GAGNEUR	Service des Impôts des particuliers de Lons le Saunier
Jean Michel BARBIER	Services des impôts des entreprises de Dole
Patrick DONIER	Service des Impôts des particuliers de Dole
Josiane CHOQUELLE	Services des impôts des particuliers et des entreprises de Poligny
Gille HUCHETTE	Services des impôts des particuliers et des entreprises de Saint Claude
David RUSSIER	Brigade départementale de vérifications
Florence CLAVEL	Pôle départemental de contrôle et d'expertise Cellule patrimoniale départementale
Anne GAILLARD MINY	Pôle départemental de recouvrement spécialisé
Myriam FOURNY	Pôle départemental topographique et de gestion cadastrale
Christophe COTTET	Trésorerie d'Arinthod
Mattéo PISEDDU	Trésorerie de Beaufort
Patricia TREFFOT	Trésorerie de Bletterans
Sylvie GAUTROT	Trésorerie de Champagnole
Sylvie BONNIN	Trésorerie de Chaussin
Pascal JARNO	Trésorerie de Clairvaux les Lacs
Valérie BONNAMOUR	Trésorerie de Dampierre
Eric GUILLEREY	Trésorerie de Moirans
Thierry CHEVALLIER	Trésorerie de Morez
Christelle MICHALLET	Trésorerie d'Orgelet
Rémy OLIVIER	Trésorerie de Sellières
Elisabeth OBELIANNE	Trésorerie de Salins les Bains
Francis GALODE	Trésorerie de Val d'Amour

Arrêté n° DGF39. Sec. 2015. Jo. IS - 014 - 1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARINTHOD

Arrêté portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Arinthod

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Nom du responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick GAGNEUR	LONS LE SAUNIER	6 mois	3 000 €
		6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA

A Arinthod , le 13 octobre 2015
Le comptable,

Le trésorier d'Arinthod
Christophe COTTET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU JURA
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEAUFORT

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de BEAUFORT;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après:

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GAGNEUR Patrick	LONS-LE-SAUNIER	6 mois	3 000 €

Article 2

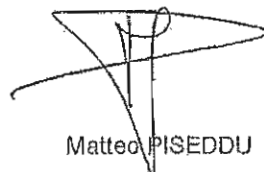
Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Fait le 24 août 2015

Le comptable



Matteo PISEDDU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU JURA
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BLETTERANS

Annexe 2

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le Comptable de la Trésorerie de BLETTERANS

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable du SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé.
M GAGNEUR Patrick	LONS LE SAUNIER	6 mois	1 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait le 14 septembre 2015

Le Comptable


Patricia TREFFOT

Arr. n° DDRP39 - Sec. 2015.10.15 - 014 / 4



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAMPAGNOLE
 11, AVENUE DE LA REPUBLIQUE
 39300 CHAMPAGNOLE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CHAMPAGNOLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ,

au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHOQUELLE Josiane	POLIGNY	6 MOIS	3 000 €

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites,

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA

Fait le 8 septembre 2015

Le comptable,


Sylvie GAUTROT

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Arr. n° DAFP39 Sec. 2015 10 15 - 014 - 5



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUSSIN

Arrêté portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHAUSSIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-300 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Nom du responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MR DONIER PATRICK	DOLE	6 mois	3 000 €
		6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA

A chaussin , le 14/09/2015
Le comptable,
Sylvie BONNIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CLAIRVAUX-LES-LACS
5 RUE DU PARTERRE BP 54
39130 CLAIRVAUX-LES-LACS

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Clairvaux-les-Lacs,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R⁴ 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

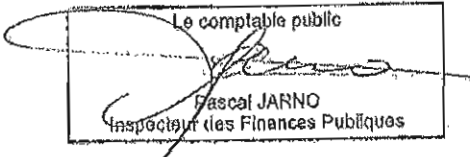
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de 6 mois de durée et d'une somme maximale de 3.000 €, aux comptables de SIP désignés ci-après :

- M. Gilles HUCHETTE – Comptable du SIP-SIE de Saint-Claude,
- M. Patrick GAGNEUR – Comptable du SIP de Lons-le-Saunier,
- Mme Josiane CHOQUELLE – Comptable du SIP-SIE de Poligny

Article 2 - Les responsables de SIP désigné à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Clairvaux-Les-Lacs, le 31 août 2015

Le comptable public

Pascal JARRO
Inspecteur des Finances Publiques

Arr. n° MAF 39 - Sec - 2015. 10.15 - 014 - 6



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CLAIRVAUX-LES-LACS
5 RUE DU PARTERRE BP 54
39130 CLAIRVAUX-LES-LACS

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Clairvaux-les-Lacs,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

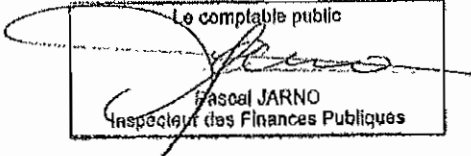
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de 6 mois de durée et d'une somme maximale de 3.000 €, aux comptables de SIP désignés ci-après :

- M. Gille HUCHETTE – Comptable du SIP-SIE de Saint-Claude,
- M. Patrick GAGNEUR – Comptable du SIP de Lons-le-Saunier,
- Mme Josiane CHOQUELLE – Comptable du SIP-SIE de Poligny

Article 2 - Les responsables de SIP désigné à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Clairvaux-Les-Lacs, le 31 août 2015

Le comptable public

Pascal JARNO
Inspecteur des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
 DAMPIERRE
 2 PLACE ARTHUR GAULARD
 39700 DAMPIERRE

Arrêté portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la trésorerie de Dampierre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Nom du responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
DONIER Patrick	DOLE	6 mois	3 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA

A Dampierre , le 14/09/2015
Le comptable,
Valérie Bonnamour

Arr. DDFP39 Sec. 2015.10.15.014-8



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE MOIRANS EN MONTAGNE
4, AVENUE DE SAINT CLAUDE
39260 MOIRANS EN MONTAGNE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Moirans en Montagne,

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et Rⁿ 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 18 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de 6 mois de durée et d'une somme maximale de 3.000 €, aux comptables de SIP désignés ci-après :

- M. Gille HUCHETTE – Comptable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Article 2 - Les responsables de SIP désigné à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Moirans en Montagne, 07 septembre 2015

Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Moirans
4 avenue de Saint Claude
39260 Moirans en Montagne
Tél : 03 84 42 00 69

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - TRÉSORERIE DE MOREZ

6 RUE DE L'INDUSTRIE
B. P. 92
39400 MOREZ

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-16h00
du mardi au vendredi / avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par **Thierry CHEVALLIER**

Téléphone : 03.84.33.07.37

Télécopie : 03.84.33.54.43

Mél. : thierry.chevallier@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT IMPÔTS

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Morez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-dessous :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur Gille HUCHETTE	SAINT CLAUDE	6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1 sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Morez, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,



Thierry CHEVALLIER
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Art. N° DDFPSE Sec. 2015.10.15. 014/16



DIRECTION GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ORGELET

Délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la trésorerie d'Orgelet

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générales des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des services publiques;

Vu le décret n°20121246 du 7 novembre 2012 relatif à la bonne gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable du SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Patrick GAGNEUR	Lons le Saunier	6 mois	3 000€



Article 2

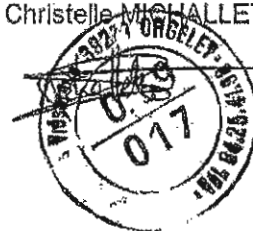
Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

Fait le 8 septembre 2015

Le comptable,
Christelle MICHALLET





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE SALINS LES BAINS
1 PLACE AUBAREDE
B.P. 49
39110 SALINS LES BAINS
Tél : 03-84-73-03-17
Courriel : i039022@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la Trésorerie de SALINS LES BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP indiqués ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Josiane CHOQUELLE	POLIGNY	6 mois	3000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA

Fait à SALINS LES BAINS, le 12 août 2015

Le comptable
Elisabeth OBELLIANNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SELLIERES
 1 RUE DES REMPARTS
 39230 SELLIERES

Arrêté portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sellières

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après .

aux comptes de SIP désignés ci-après :

Nom du responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAGNEUR Patrick	LONS LE SAUNIER	6 mois	3 000 €
CHOQUELLE Josiane	POLIGNY	6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA

A Sellières , le 01/09/2015
Le comptable,
Olivier REMY

Remy
TRESORER
Rue de
39230
Tel 03.79
Fax 03.84

Mr. DAF 39 - Sec - 2015.10.15 - 014 - 13



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE VAL D'AMOUR
 19 RUE JULES GREVY
 39380 MONT SOUS VAUDREY
 Tél : 03-84-81-57-07
 Courriel : t039037@dgfip.finances.gouv.fr

DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la Trésorerie du VAL D'AMOUR

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, et R² 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP indiqués ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Josiane CHOQUELLE	POLIGNY	6 mois	3000 €
Mr Patrick DONIER	DOLE	6 mois	3000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA

Fait à MONT SOUS VAUDREY le 08/09/2015

Le comptable,
Francis GALODE

*Centre des Finances Publiques
Trésorerie du Val d'Amour
19 rue Jules Grévy
-9380 Mont sous Vaudrey
Tel : 03 84 81 57 07*

Arr. DDFIP39 - Sca - 2015.10.15.04.14



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS-LE SAUNIER
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
 2, RUE TURGOT
 39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
 TÉLÉPHONE : 03 84 43 46 00
 MÉL. : slp.lons-le-saunier@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi fermé le mardi
 Réception : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (Avec ou sans RDV)
 Affaire suivie par :
 Téléphone : 03 84 43 46 32
 Télécopie : 03 84 43 46 30
 Réf :

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, Patrick GAGNEUR responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés de délégation en matière de délais de paiement signés par les trésoriers d'Arinthod, Beaufort, Bletterans, Clairvaux les lacs, Orgelet et Sellières

Arrête :

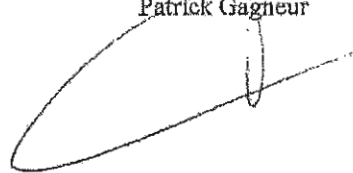
Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée, de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom	Durée du délai	Limite de montant	secteurs
Lagrost Patrice	6 mois	3000 euros	Arinthod, Beaufort, Blettorans, Clairvaux les lacs, Orgelet, Sellières
Jaillet Françoise	6 mois	3000 euros	
Bolard Evelyne	6 mois	3000 euros	
Guillaumie Xavier	6 mois	3000 euros	

A Lons le Saunier le 15 octobre 2015
Le comptable responsable du service des impôts des particuliers
Patrick Gagneur



Arr. DDFP39 - Sci. 2015.10.15 - 014 - 15

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

**Le comptable, responsable du SIP-SIE de POLIGNY, Place du champ de FOIRE à POLIGNY 39800 - ^{subdél.} et par délégations reçues des comptables des Trésoreries de :
Champagnole, Sellières, Clairvaux, Val d'Amour et Salins**

- Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARGUET Lydie	Contrôleur des finances publiques	6 mois	3 000 €
BILLARD Bastien	Agent d'administration des finances publiques	6 mois	3 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du JURA

A Poligny, le 14 Octobre 2015

Le comptable public,
responsable du SIP-SIE de POLIGNY,

Josiane CHOQUELLE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Arr. DDAP39 - Sec - 2015 12.15 - 014 - 16



Décision de sub-délégation de signature en matière de délai de paiement

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT-CLAUDE (Subdél.)

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 18 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières , dans la limite de 6 mois de durée et d'une somme maximale de 3000 € , aux agents suivants :

- Madame Sandra QUESNE- adjointe au responsable du SIP/SIE de Saint-Claude, Inspectrice des finances publiques.
- Madame Josiane GANEVAL, Contrôleuse des finances publiques.
- Madame Chantal PONTAROLLO, Contrôleuse des finances publiques.
- Monsieur Yannick DUBRULLE, Contrôleur des finances publiques.
- Monsieur Bernard GUYON , Contrôleur Principal des finances publiques.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Jura.

A Saint-claude le 11 septembre 2015
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude.

Gille HUCHETTE
Inspecteur Divisionnaire hors Classe

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

N° D01NE - BEIC - 2015/1019 - 001

Arrêté confiant à Monsieur Thierry OLIVIER,
sous-préfet de Dole,
la suppléance du préfet du Jura,
du vendredi 30 octobre au
mardi 3 novembre 2015 inclus

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura du vendredi 30 octobre au mardi 3 novembre 2015 inclus ;

ARRETE

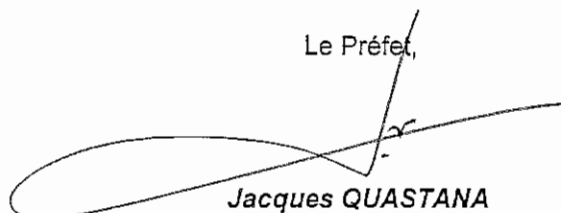
Article 1^{er}: La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

du jeudi 29 octobre 2015 à 19 heures au mercredi 4 novembre 2015 à 8 heures

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 OCT. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n°2015 - 481
Commune de THERVAY

Mise en conformité du système d'assainissement de la commune

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1331-1 à L 1331-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211.1, L 214.1 à L 214.6, L 216.1, et R 214.1 et suivants ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif aux eaux usées urbaines ;

Vu le décret n° 96.102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée (SDAGE) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis pour avis sous un délai de quinze jours à la commune de Thervay le 5 juin 2015 ;

Considérant que la capacité hydraulique de la station est souvent dépassée et que le taux de collecte du réseau et la production de boues sont très faibles ;

Considérant que la station d'épuration est by-passée en période de nappe haute et que les niveaux de rejets de l'arrêté du 22 juin 2007 « relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité » ne sont pas toujours respectés ;

Considérant que la commune de Thervay n'a pas émis de remarque particulière vis-à-vis du rapport de manquement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : objet de la mise en demeure

La commune de Thervay est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- réaliser une étude diagnostique de réseau avant le 31 décembre 2015 afin de repérer les dysfonctionnements du réseau et d'établir un programme de travaux ;
- transmettre à la direction départementale des territoires un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Thervay avant le 31/12/2015 ;

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de Thervay est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 et L 216-9 et/ou L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L 216-12 5, L 216-70 et L 437-23 du même code.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera notifié à la commune de THERVAY et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture (MESE) ;
- M. le président du conseil général du Jura (SATESE) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

Fait à Lons-le-Saunier, le

19 OCT. 2015

Le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DECISION N° 2015.509

**portant création d'une place à la MAS « La Tour de Flore » à Salins les Bains
gérée par l'Association Saint-Michel le Haut**

N°FINESS de l'établissement : 39 078 730 7

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature à l'ARS de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2010.239 portant transformation d'agrément de la maison d'accueil spécialisée de Salins les Bains ;

VU la décision n° 2013.797 du 25 novembre 2013 de la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté portant modification de l'agrément de la maison d'accueil spécialisée « La Tour de Flore » à Salins les Bains gérée par l'Association Saint-Michel le Haut ;

CONSIDERANT les orientations du Projet Régional de Santé 2012-2016 et de son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie arrêté par décision n°2015.232 du 19 juin 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté pour la période 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine d'une place à la MAS « La Tour de Flore » à Salins les Bains est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'Association Saint-Michel le Haut - Place de la Barbarine – BP 14 – 39110 – Salins les Bains – pour la création d'une place à la maison d'accueil spécialisée « La Tour de Flore » - 2 rue de la Tour de Flore – 30110 – Salins les Bains

ARTICLE 2

Les caractéristiques de la MAS « Les Sources » sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 - Maison d'Accueil Spécialisée	917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes	205 – déficience psychique (sans autre indication)	11 – hébergement complet	12 places
		438 – cérébro lésés		10 places
		500 – polyhandicap		12 places
		205-438-500 ▪ déficience psychique ▪ cérébro lésés ▪ polyhandicap		1 place
	658 - accueil temporaire pour adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes	438 - cérébro lésés	11 – hébergement complet	2 places

La capacité totale de la MAS « La Tour de Flore » est de 37 places, dont une place autorisée soit au titre de la déficience psychique, soit au titre cérébrolésés, soit au titre du polyhandicap.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 4

Cette autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

A Besançon, le 19 octobre 2015

Le directeur général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N°2015-479
modifiant l'arrêté n° 2015 – 249 du 22 juin 2015
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Saint-Laurent la Roche

Direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-14, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1097 du 8 septembre 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint-Laurent la Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°477 du 9 septembre 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Laurent la Roche ;

Vu la demande de Monsieur THOMET Roger du 19 juin 2014 de réintégrer la parcelle ZB 12 dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Laurent la Roche ;

Vu le dossier reçu le 23 octobre 2014 par lequel Monsieur Armand VUITON, fait opposition, à des fins cynégétiques, au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-3° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Saint-Laurent la Roche ;

Vu le dossier reçu le 19 février 2015 par lequel Monsieur VOGLER Kurt fait opposition, pour convictions personnelles, au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-5° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Saint-Laurent la Roche ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 11 mars 2015 adressé au Président de l'ACCA sollicitant son avis sur la demande de M. VOGLER Kurt ;

Vu le courrier en réponse du Président de l'ACCA du 07 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-249 du 22 juin 2015 portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent la Roche ;

Considérant les dispositions du 5°) de l'article L422-10 du code de l'environnement qui prévoient que « l'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris peu eux-mêmes l'exercice de la chasse sur leurs biens..... »

Considérant que la parcelle cadastrée B n°561 – En Bornay – d'une surface de 69 ares 40 centiares n'appartient pas en propre à M. VOGLER Kurt, mais que cette dernière est propriété indivise de M. VOGLER Kurt et M. HALDI Roger ;

Considérant que M. HALDI Roger n'a pas notifié d'opposition, en application de l'article L422-10 du code de l'environnement ;

Considérant, de ce fait, que la parcelle B n°561 – En Bornay – d'une surface de 69 ares 40 centiares ne doit pas, en conséquence, être exclue du territoire de chasse de l'ACCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

75

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015-249 du 22 juin 2016 portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent la Roche est modifié comme suit.

A compter du 8 septembre 2015, la parcelle suivante, d'une superficie de 4 ha 10 a 64 ca est réintégrée dans le territoire de chasse de l'ACCA de Saint Laurent la Roche :

section	parcelles	Superficie
ZB	12	4 ha 10 a 64 ca

A compter du 8 septembre 2015, les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint Laurent la Roche :

Propriétaire	section	parcelles	Superficie
Vuiton Armand	ZA	8	0 ha 88 a 40 ca
		Parcelle attenant à un territoire appartenant à M Vuiton de plus de 40 ha déjà en opposition à des fins cynégétiques	
Vogler Kurt	A	212 à 214, 352, 355 à 359, 361, 364 à 371, 388,	39 ha 30 a 50 ca
	B	527, 557 à 559, 562, 564, 566, 567, 569 à 573, 589, 590, 592, 593, 594, 596, 652, 653, 657 à 670, 674 à 679, 687 à 691, 699, 764, 766, 768,	
	C	127, 129, 130, 131, 132, 133, 651, 652,	

Article 2 : Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain, par les soins des propriétaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Saint Laurent la Roche.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au Maire de la commune de Saint Laurent la Roche, au président de l'ACCA de Saint-Laurent la Roche, à Messieurs THOMET Roger, VUITON Armand et VOGLER Kurt.

Lons-le-Saunier, le 15 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Arrêté n° 2015-10-19-01
actualisant les minima et maxima des loyers en
fonction de l'indice de fermage pour l'année 2015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le code rural et notamment l'article L. 411-11 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes, et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 modifié, relatif à l'application du statut du fermage dans le Jura ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 5 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'indice de fermage constaté pour 2015 a pour valeur **110,05** quelle que soit la région agricole (base 100 en 2009).

Cet indice s'applique aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 1,61 %**, quelle que soit la région agricole.

Article 3 : À compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

3 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage

3.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha/an

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	13,9	193,96
VAL D'AMOUR	13,9	172,43
PLAINE DOLOISE	13,9	172,43
BRESSE	15,78	173,61
VIGNOBLE polyculture	17,15	195,31
1er PLATEAU	17,61	200,46
PETITE MONTAGNE	14,82	183,71
HAUT JURA	10,46	130,45
COMBE d'AIN	14,38	178,2
2ème PLATEAU Nord	16,20	200,45
2ème PLATEAU Sud	10,72	133,65

3.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²/an

➤ Bâtiments de logement des animaux (nouvelle base au 1er octobre 2011)

• Bâtiments de logement des bovins

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	2,17	3,26
	Catégorie II	1,63	2,72
	Catégorie III	1,09	1,63
	Catégorie IV	0,54	1,09
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	2,72	4,35
	Catégorie II	2,17	3,80
	Catégorie III	1,09	2,17
	Catégorie IV	0,54	1,63
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	3,26	5,43
	Catégorie II	2,72	4,89
	Catégorie III	1,09	2,72
	Catégorie IV	0,54	2,17

Rappel des catégories :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Stabulation libre comprenant : - eau et électricité - couloir permettant la mécanisation (passage de tracteur avec matériel) - bonne ventilation - surface par animal répondant aux normes en vigueur - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal - bon état général	Stabulation libre comprenant : - l'eau et l'électricité - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal - ne répondant pas à l'ensemble des autres critères de la catégorie I. Etable entravée comprenant : - eau et électricité - couloir d'alimentation mécanisable - équipement pour la pose d'un évacuateur - distance à l'arrière des animaux au moins égale à 1,50 m hors évacuateur. - bon état général. - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal	Etable entravée et stabulation libre : Comprendant : - l'eau et l'électricité - ne répondant pas à l'ensemble des autres critères de la catégorie II.	Ensemble des bâtiments servant au logement des animaux et ne répondant pas aux caractéristiques des catégories I, II et III.

- **Autres bâtiments d'élevage (non destinés aux bovins) :**
Se référer à l'arrêté préfectoral n°2011/1116.

➤ Bâtiments de stockage

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	1,63	2,17
	Catégorie II	1,09	1,63
	Catégorie III	0,54	1,09
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	1,63	3,26
	Catégorie II	1,09	2,72
	Catégorie III	0,54	1,63
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	1,63	4,35
	Catégorie II	1,09	3,80
	Catégorie III	0,54	2,17

Rappel des catégories :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Hangar - fermeture au minimum sur 3 faces contiguës - hauteur minimum de 6 m au poteau - bon état général	Hangar - fermeture au minimum sur 3 faces contiguës - hauteur minimum de 4 m au poteau. Grange - ouverture minimale de 4 m de hauteur et 3,50 m de largeur.	Hangar et/ou grange ne répondant pas aux caractéristiques des catégories I et II.

4) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

4.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha/an

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	925,29	2220,26
ARBOIS blanc et PUPILLIN	1073,22	2220,26
COTES DU JURA Rouge et Rosé	857,22	1971,69
COTES DU JURA Blanc	908,70	2057,31
L'ETOILE	941,69	2175,42
CHATEAU-CHALON	1367,18	2886,31
Château-Chalon déclassé	925,86	1954,30

4.2 - Prix de l'hectolitre fermage en euros/litre (à degré moyen entre 10,5° et 11,5°)

	Arbois rouge et rosé, Pupillin	Arbois blanc	Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château-Chalon
Moyenne 2014	2,19	2,45	2,16	2,52	1,99	4,18
Evolution 2013/2014	+ 4,94 %	+ 3,23 %	+ 2,53 %	+ 1,48 %	+ 3,39 %	- 7,52 %

4.3 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m²/an

➤ Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,86 € à 5,95 €/m ²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,67 € à 2,86 €/m ²	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,67 € à 2,86 €/m ²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,72 € à 1,67 €/m ²	-
Autres hangars clos	-	-	0,72 € à 1,67 €/m ²	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,72 €/m ²

➤ Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	10,76 € à 14,34 €/m ²	-
Autres cuveries	-	7,17 € à 10,76 €/m ²

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

➤ Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	9,56 € à 13,15 €/m ²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	10,76 € à 14,34 €/m ²	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	7,17 € à 10,76 €/m ²	-
Autre local	-	-	2,38 € à 7,17 €/m ²

➤ Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires

9,56 € à 23,90 €/m²

5) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha

Types d'étangs	Petite région	1 ^{ère} classe		2 ^{ème} classe		3 ^{ème} classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	101,88	152,83	82,68	101,87	64,04	82,89
	Zone II : Bresse, Vignoble Petite Montagne	102,59	153,89	83,23	102,59	64,10	83,46
		108,55	162,82	88,09	108,55	67,85	88,29
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	105,30	157,93	85,44	105,30	65,83	85,67
102,77		154,17	83,40	102,77	64,25	83,59	
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	76,43	89,16	63,67	76,43	50,96	63,68
	Zone II : Bresse, Vignoble Petite Montagne	76,94	89,75	64,10	76,94	51,30	64,10
		81,42	94,97	67,85	81,42	54,28	67,85
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	78,98	92,13	65,83	78,98	52,64	65,83
77,08		89,92	64,25	77,08	51,39	64,25	

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le

06 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Foyer Logement pour personnes âgées à Chaussin

Arrêté n° DCTME-BCR-BIS.10.19.002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°315 du 6 mai 1985 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du foyer logement pour personnes âgées à Chaussin ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du foyer logement pour personnes âgées à Chaussin du 27 avril 2015 décidant de modifier ses statuts;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Le Deschaux (24 juin 2015), Peseux (16 juillet 2015) et Rye (11 septembre 2015) favorables à la modification des statuts du syndicat intercommunal du foyer logement pour personnes âgées à Chaussin telle que proposée par le comité syndical ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne du 16 juillet 2015 favorable à la modification des statuts du syndicat intercommunal du foyer logement pour personnes âgées à Chaussin telle que proposée par le comité syndical ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du intercommunal du foyer logement pour personnes âgées à Chaussin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels du intercommunal du foyer logement pour personnes âgées à Chaussin sont abrogés et remplacés par de nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du syndicat mixte gestionnaire de l'EHPAD Pierre Babet, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Fait à Lons-le-Saunier, le

19 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUBS
REÇU LE
25 JUIN 2015
Loi du 2 Mars 1982



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME GESTIONNAIRE DE L'EHPAD PIERRE BABET

Préambule :

Le 14 janvier 1987, un syndicat intercommunal du foyer logement pour personnes âgées de Chaussin s'est constitué entre les communes de Asnans-Beauvoisin, Balaiseaux, La Chainée des Coupis, Chaussin, Le Deschaux, Les Essards-Taignevaux, Gatey, Les Hyas, Longwy sur le Doubs, Neublans Abergement, Petit Noir, Pleure, Rye, Saint-Baraing, Tassenières et Villers Robert.

La commune de Peseux a demandé son adhésion au syndicat le 30 novembre 1989.
Le comité syndical a accepté cette nouvelle adhésion par délibération du 6 février 1990.

Suite à la médicalisation de l'établissement au 1^{er} mars 2005, ledit foyer logement s'est transformé en EHPAD, Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, et ce syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) s'est vu confié l'aménagement et la gestion dudit EHPAD dénommé Résidence Pierre Babet.

Suite à la prise de compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : création d'un CIAS ayant pour unique objet la gestion de l'EHPAD », la communauté de communes la Plaine Jurassienne par la procédure de représentation substitution et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 s'est substituée aux communes de son territoire, à savoir :

Asnans-Beauvoisin, Balaiseaux, La Chainée des Coupis, Chaussin, Les Essards-Taignevaux, Gatey, Les Hays, Longwy sur le Doubs, Neublans Abergement, Petit Noir, Pleure, Saint-Baraing et Tassenières.

Le syndicat intercommunal s'est transformé de plein droit en syndicat mixte (L.5214-21, L.5215-22-III et L.5216-7-III du code général des collectivités territoriales).

Par conséquent, La Plaine Jurassienne représente désormais ses communes au sein du syndicat mixte gestionnaire de l'EHPAD Pierre Babet.

Article 1 : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L5711-2 et L5711-3 du code général des collectivités territoriales(CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD dénommé « Pierre BABET ».

Le Syndicat est un établissement public local sans fiscalité propre. Ses ressources sont constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition définie ci-après.

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- *La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne en représentation
- *La Commune de Le Deschaux
- *La Commune de Peseux
- *La Commune de Rye
- *La Commune de Villers Robert.

Le siège est situé à la Résidence Pierre BABET

1 rue Henri Gagneur

39120 Chaussin

Le syndicat mixte a une durée illimitée.

Article 2 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

Article 3 : OBJET

Ce syndicat mixte a pour unique vocation l'aménagement et la gestion de l'EHPAD dénommé Résidence Pierre BABET.

Article 4 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- *Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme
- *Le produit des dons et legs régulièrement acceptés
- *Le produit des emprunts
- *Les revenus des biens meubles ou immovables appartenant au syndicat
- *Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes : pour mener à bien ses compétences, le syndicat sollicite un financement de ses membres qui revêt un caractère obligatoire.

Le principe de la répartition des charges entre les membres est fixé comme suit :

*80% en fonction de la population (le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant de la contribution est celui du dernier recensement publié)

*20% en fonction du nombre d'habitants de chaque membre admis à l'EHPAD.

Article 5 : MODE DE REPRESENTATION

A- L'organe délibérant : le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L5211-10.

Nombre et répartition des sièges :

Le nombre et la répartition des sièges sont fixés par la décision institutive du syndicat mixte (article L5212-6 du CGCT), à savoir les communes de moins de 500 habitants sont représentées par 2 délégués, les communes de 500 habitants et plus par 3 délégués.

La communauté de communes depuis sa prise de compétences dispose d'un membre de délégués égal à celui dont disposaient les communes de son territoire avant la substitution.

<i>Membres</i>	<i>Nombre de voix</i>
La Plaine Jurassienne	29
Le Deschaux	3
Peseux	2
Rye	2
Villers Roberts	2
Total	38

A) Désignation des délégués,

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante des membres qu'ils représentent. La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de la collectivité membre qu'il représente. Les représentants, dont le mandat local (membres du Comité et Président) est expiré, restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout renouvellement du Comité Syndical consécutif à une élection générale concernant les conseillers municipaux conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection des délégués des communes et des syndicats de communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Toutefois, pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes), le choix de l'organe délibérant doit porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 du CGCT, les agents employés par un syndicat mixte fermé ne peuvent être désignés par une des communes ou un des EPCI membres comme délégués au sein de l'organe délibérant de ce syndicat mixte fermé.

➤ Mode de fonctionnement du comité syndical

- Quorum (Art. L2121-17 du CGCT) ; le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance et si l'ensemble des collèges sont représentés par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant à la même collectivité.

Si les conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivant sans condition de quorum. Les décisions sont alors prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président du syndicat mixte est prépondérante.

- Fréquence des réunions : de l'organe délibérant se réunit au moins deux fois par an. Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du comité.

Le Président peut réunir le Comité Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité syndical.

- Convocation (Art.L2121-9 et 10 du CGCT)
 - Toute convocation est faite par le Président.
 - Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
 - Elle est affichée au siège du Syndicat.
 - Elle est adressée aux membres du Comité par écrit à domicile, sauf demande contraire, cinq jours francs avant celui de la réunion.
 - Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion. Lors du vote du budget primitif du Syndicat mixte, un exemplaire du projet de budget est adressé aux membres du Comité Syndical.

B) La présidence : (art. L 5211-9 et suivants)

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il nomme les différents emplois. Il est le chef des services du syndicat et représente le syndicat en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le syndicat mixte. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. Ces délégations substituent tant qu'elle ne sont pas rapportées.

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité Syndical selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L5211-8).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

C) Le bureau syndical (art. L5211-10 et L5211-11 du CGCT)

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, de deux vice-président et de 14 membres de l'organe délibérant.

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions du quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Il se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et par principe au moins une fois par trimestre. La réunion est provoquée et présidée par le Président.

Le Président s'entoure de 2 vice-présidents élus à la majorité, sur sa proposition parmi les membres titulaires du Comité syndical. Ils auront en charge la responsabilité de certaines thématiques et des projets qui en découlent.

Selon l'article L5211-9, il peut donner délégation de signature à l'un des Vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement .

Le bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

Le Président, comme le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux , tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte) ;
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public ;
- de la prise de participation financière ;
- de la fixation des effectifs du personnel.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 6 : RETRAIT DES MEMBRES

Les membres du syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres représentants 50% de la population ou 50% des membres représentants 2/3 de la population.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, il est approuvé par le Comité à la majorité absolue.

Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

Article 9 : REGLE DE COMPTABILITE

La fonction de comptable du syndicat mixte sera assurée par le percepteur de Chaussin.

Article 10 : DISSOLUTION

Lorsque le syndicat est dissout (article L 52.12,33 et L 52.11.26) l'actif est partagé entre ses membres au prorata de leurs apports.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Dissolution de plein droit : Le syndicat mixte est dissout de plein droit dans les deux cas prévus par la loi, c'est-à-dire :

- Soit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire

Le syndicat mixte est également dissout automatiquement par le consentement de tous les membres intéressés.

Dissolution possible : à la demande motivée de la majorité des assemblées délibérantes des membres. Cette demande est adressée au représentant de l'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

Article 11 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Fait à Claussin, le 9 juin 2015

Le Président,


G.MICHAUD

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE REÇU LE
25 JUN 2015
Loi du 2 Mars 1982



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Combe d'Ain

Arrêté n° DCTHE-BCTC-2015,1019-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n°1231 du 13 décembre 1994 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Combe d'Ain ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de la Combe d'Ain du 9 juin 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Marigny (24 septembre 2015), Monnet-la-Ville (10 juillet 2015), Montigny-sur-l'Ain (19 juin 2015) et Pont-du-Navoy (18 juin 2015) favorables à la modification des statuts du SIVOS de la Combe d'Ain ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS de la Combe d'Ain ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 des statuts du SIVOS de la Combe d'Ain est complété comme suit :

- A compter de la rentrée 2015, le syndicat exercera les compétences de gestion de la cantine et de gestion de la garderie du groupe scolaire de la Combe d'Ain.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la présidente du SIVOS de la Combe d'Ain, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Champagnole Porte du Haut-Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 19 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération du Grand Dole**

Arrêté n° DCME - BCR - 2015-10-19-004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du 24 juin 2015 proposant le transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Abergement-la-Ronce (28 juillet 2015), Amange (10 août 2015), Audelange (21 septembre 2015), Aumur (29 juillet 2015), Baverans (4 septembre 2015), Blarne (9 octobre 2015), Brevans (14 septembre 2015), Champdivers (10 septembre 2015), Champvans (2 septembre 2015), Choisey (22 septembre 2015), Damparis (25 septembre 2015), Le Deschaux (18 septembre 2015), Dole (24 septembre 2015), Falletans (29 septembre 2015), Foucherans (18 août 2015), Gredisans (2 septembre 2015), Jouhe (30 septembre 2015), Lavangeot (4 septembre 2015), Lavans-les-Dole (20 juillet 2015), Menotey (17 septembre 2015), Nevy-les-Dole (24 juillet 2015), Parcey (14 septembre 2015), Peseux (14 septembre 2015), Rochefort-sur-Nenon (28 septembre 2015), Romange (22 juillet 2015), Saint-Aubin (8 septembre 2015), Sampans (31 août 2015), Tavaux (7 septembre 2015) et Villers-Robert (17 septembre 2015) favorables au transfert de compétence tel que proposé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Archelange (11 septembre 2015), Authume (21 septembre 2015), Chatenois (8 octobre 2015), Eclans-Nenon (26 août 2015), Frasné-les-Meuillères (4 septembre 2015), Malange (18 septembre 2015), Monnières (1^{er} octobre 2015) et Vriange (3 septembre 2015) défavorables au transfert de compétence tel que proposé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

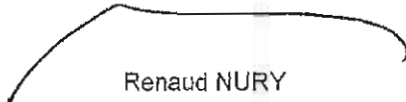
Article 1er : les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire sont complétées comme suit :

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **19 OCT. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n° DRLP BRE 2015 1019 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-34, D123-35 à D123-40, R123-41, D123-42 et R123-43,

Vu le code de justice administrative,

Vu les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaires du code l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura,

Vu la délibération n° CD_2015_009 du 24 avril 2015 du conseil départemental du Jura,

Vu la désignation du 28 septembre 2015 de l'association des maires et des présidents de communautés du Jura,

Vu les propositions des 2 et 14 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Président :

- M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon ou un magistrat délégué

Membres avec voix délibérative :

- un représentant du Préfet,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- un représentant de l'association départementale des maires :
 - M. Louis-Paul CANDELA, maire de Geruge, titulaire
 - M. Jacques HUGON, maire du Moutoux, suppléant
- un représentant du conseil départemental :
 - Mme Hélène PELISSARD, conseillère départementale du canton de Saint-Amour, titulaire
 - M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans-en-Montagne, suppléant
- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - M. Alain JOVENIAUX, président du groupe ornithologique du Jura
 - M. Hervé BELLIMAZ, "Jura Nature Environnement"

Membre avec voix consultative :

- M. Gilbert MÉGARD, commissaire enquêteur, officier de gendarmerie en retraite

Article 2 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le président du tribunal administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Cet arrêté peut être consulté à la préfecture du Jura et au greffe du tribunal administratif.

A Lons-le-Saunier, le 19 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Franche-Comté
unité territoriale du Jura



PREFET DU JURA

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 46
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Franche-Comté
unité territoriale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418595401 – Acte 73 B
N° SIRET : 41859540100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 15 octobre 2015 par Monsieur Jean Christophe CARIOU en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme «REVERMONT SERVICES» dont le siège social est situé 5 Rue du Moulin 39190 Cousance et enregistré sous le N° SAP418595401 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

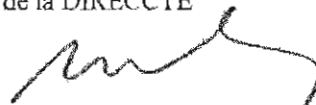
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 OCT. 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation
Le responsable de l'Unité territoriale
de la DIRECCTE



Jean-Claude VERSTRAET



PREFET DU JURA

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
FRANCHE-COMTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction des Solidarités et de la Santé
Départementales

ARRETE CONJOINT N° 2/15/180
portant cession d'autorisation du FOYER CAPVIE
à l'association Juralliance et extension de capacité

LE PREFET DU JURA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU

Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1 alinéa 4 ;

Le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

L'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

L'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Jura en date du 31 octobre 2000 autorisant la création d'un établissement dénommé « Foyer CAPVIE », sis 78 rue Saint Désiré à Lons-le-Saunier et géré par l'association du Foyer Saint-Joseph ;

L'arrêté du préfet du Jura en date du 05 décembre 2011 portant renouvellement d'habilitation du Foyer CAPVIE, sis 78 rue Saint Désiré à Lons-le-Saunier et géré par l'association du Foyer Saint-Joseph ;

La demande formulée le 28 juillet 2015 par madame la présidente de l'association Juralliance ;

La demande formulée le 30 juillet 2015 et le dossier présenté par monsieur le président de l'association du Foyer Saint-Joseph à Lons-le-Saunier, sollicitant à compter du 1^{er} octobre 2015 la cession au profit de l'association Juralliance de l'autorisation afférente au Foyer CAPVIE ;

Le traité d'apport partiel d'actif de l'association du Foyer Saint-Joseph à l'association Juralliance en date du 30 juillet 2015 ;

Les statuts constitutifs de l'association Juralliance dont le siège social est situé 9 rue Chauvin – 39600 Arbois, en date du 16 décembre 2014 ;

Le procès-verbal de délibération du 14 septembre 2015 de l'assemblée générale de l'association du Foyer Saint Joseph, sise 46 Rue des Ecoles à Lons-le-Saunier ;

Le procès-verbal de délibération du 23 septembre 2015 de l'assemblée générale de l'association Juralliance, sise 9 rue Chauvin à Arbois ;

L'avis de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Est ,

L'avis de monsieur le directeur des solidarités et de la santé départementales du département du Jura ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Est et de monsieur le directeur général des services du département du Jura ;

ARRETENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} octobre 2015, l'association du Foyer Saint Joseph est autorisée à céder au profit de l'association Juralliance l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 31 octobre 2000 pour gérer l'établissement dénommé « Foyer CAPVIE », sis 78 rue Saint Désiré à Lons-le-Saunier.

Il revient à Juralliance de procéder à la poursuite d'activité du Foyer CAPVIE, et de présenter une demande d'habilitation de ce service dans les conditions prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

Article 2 :

Le Foyer CAPVIE a pour nouvelle entité gestionnaire l'association Juralliance sise 9 rue Chauvin - 39600 ARBOIS.

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 761 5	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 000 568 4	Etablissement CAPVIE pour mineurs

Article 3 :

L'association Juralliance, bénéficiaire de la cession mentionnée à l'article 1^{er} se trouve subrogée à l'association du Foyer Saint-Joseph dans tous les droits et obligations résultant de l'habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

L'association Juralliance, dont le siège est situé 9 rue Chauvin à Arbois, est autorisée à augmenter de deux places la capacité du Foyer CAPVIE sis 78 rue Saint Désiré à Lons-le-Saunier.

Cet établissement présente une capacité totale de 13 places pour des filles et garçons de 13 à 18 ans, se répartissant de la manière suivante :

- Hébergement résidentiel et séquentiel : 11 places dont une réservée à l'accueil d'urgence notamment en alternative à l'incarcération ;
- Hébergement individualisé : 2 places.

Article 5 :

Le présent arrêté s'inscrit aux titres :

- De l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée ;
- Des articles 375 et suivants du code civil ;
- De l'article L312-1 | 1° du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection administrative.

Article 6 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation, ou à compter du 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés avant cette date.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code d'action sociale et des familles.

Article 9 :

La présente décision sera notifiée à l'association du Foyer Saint-Joseph et à l'association Juralliance.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 11 :

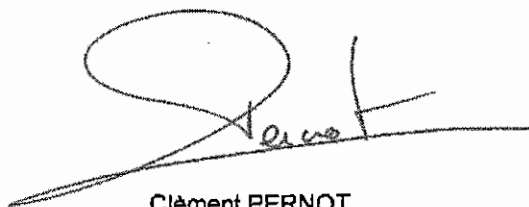
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, monsieur le directeur général des services du département, monsieur le directeur des solidarités et de la santé départementales, monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département, ainsi qu'affiché à la préfecture et au conseil départemental du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 OCT. 2015

Le Préfet



Clément PERNOT
Président du Conseil Départemental


Destinataires :

- Département
 - Service Enfance et Famille
 - Service Budget-Comptabilité
 - Recueil des Actes Administratifs
- Etablissement
- Associations concernées
- Préfecture
- Protection Judiciaire de la Jeunesse





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°39 2015 0150 CSPP

**Etablissant la liste départementale des vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale canine
au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2 et D.211-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-1318 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

Considérant qu'une liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les demandes des vétérinaires praticiens déposées auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste départementale des vétérinaires praticiens inscrits au tableau de l'Ordre et pratiquant des évaluations comportementales canines effectuées en application des articles L.211-11 à L.211-14-2 du code rural est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°39 2015 0108 CSPP du 30 juin 2015 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'ordre régional des vétérinaires, les vétérinaires praticiens désignés en annexe, les maires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 20 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,
Olivier MAS

Pour ampliation,
le chef de service santé/protection animale et environnementale,


Olivier MAS



Liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine dans le département du Jura
au titre de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

NOM Prénom	Téléphone	Adresse du domicile professionnel		
		Voie ou lieu-dit	CP	Commune

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS LE JURA

FOLLINET Laure	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
FRASSON Agnès	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
ZINZIUS Aude-Marie	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
DUNAND Florian	0384818125	3 rue Louis Pallaud	39120	CHAUSSIN
BACQ Vincent	0384258055	2 impasse du Tunnel	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384258510	26 rue Neuve	39130	CLAIRVAUX LES LACS
LACROIX Marion	0384258055	3 rue de la Gare	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DUNAND Florian	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
DEWAELE Julien	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
DEWAELE Stéphanie	0384820970	63 av. du maréchal de Lattre de Tassigny	39100	DOLE
SAINTANTOINE Isabelle	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
ARMANDO Laurence	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUPONT Delphine	0384477663	40 impasse des Gourmets	39570	DOUCIER
FALCONNET Bruno	0384242150	10 Rue Pierre et Marie Curie	39000	LONS LE SAUNIER
VIOLET Frédéric	0384244119	115 boulevard Jules Ferry	39000	LONS LE SAUNIER
CRENN Laurence	0384241410	275 route de Besançon	39000	LONS LE SAUNIER
CREVOISIER Marie-Elvina	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
LAPPRAND Florence	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
PETIT Laurent	0384334777	2 rue du Docteur Bismuth	39400	MOREZ
MERCKY Thomas	0384355217	7 chemin des Allamans	39270	ORGELET
MAGADUR Dominique	0384372268	3 rue des Acacias	39800	POLIGNY
VITREY Sébastien	0384487285	24 rue Bellevue	39160	SAINT AMOUR
CHIQUET Cécile	0384452878	25 rue Carnot	39200	SAINT CLAUDE
LACROIX Marion	0384605306	3 rue Victor Hugo	39200	SAINT CLAUDE
VITREY Sébastien	0384854570	rue des maréchaux	39320	SAINT JULIEN
FOLLINET Laure	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Agnès	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Aude	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS L'AIN

FEDRY Caroline	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
BARRAS Jean	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
SOUCHERE Thierry	0474736394	53 ter Cours de Verdun	01100	OYONNAX

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL EN COTE D'OR

HUBSCHWERLEN Gabriel	0380204134	10 rue du Mail	21250	SEURRE
----------------------	------------	----------------	-------	--------

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL DANS LE DOUBS

SOCIE Maud	0381498148	1 rue de Beaucaire	25560	FRASNE
------------	------------	--------------------	-------	--------

VETERINAIRES AYANT LEUR DOMICILE PROFESSIONNEL EN SAONE-ET-LOIRE

CHARTON Alexis	0385760919	3 rue du Jura	71500	LOUHANS-CHATEAURENAUD
DAMIAN Jean-Michel	0385601080	Clinique Vétérinaire de la Tuilerie	71480	VARENNES SAINT SAUVEUR



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de BRACON
Contenance cadastrale : 52,7253 ha
Surface de gestion : 52,73 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-068
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **BRACON**
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, 1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2^o, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de BRACON pour la période 1994-2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BRACON en date du 11 décembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 22 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BRACON (Jura), d'une contenance de 52,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,82 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (23 %), d'épicéa commun (17 %), de sapin pectiné (13 %), de grands érables

103

(3 %), de hêtre (3 %), de chênes sessile et pédonculé (2 %), de frêne commun (1 %), de buis (30 %) et d'autres feuillus (8 %). Le reste, soit 0,91 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets et en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,24 ha), le hêtre (7,21 ha), le pin noir d'Autriche (11,72 ha) et le sapin pectiné (11,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,41 ha, au sein duquel 3,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 0,84 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,84 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance de 18,80 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 15,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'une emprise de ligne électrique, d'une contenance de 0,91 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,745 km de pistes de débardage et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BRACON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

104

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILOT

105

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	266
N° Arrêté	2015-068
Années d'application	2015-2034
Département	39
Commune	BRACON
Type de propriété	communale
Région IFN	318 + pentes intermédiaires jurassiennes
Surface (ha)	52,73
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	sans objet
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	non mentionné
Prise en compte cerf	absent
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à à 47%, aménagement peu suivi
Présence d'un schéma de desserte	oui ?
Desserte	difficile sur 30 ha
Projet de desserte	oui
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	non mentionné
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des pauplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	non mentionné
Prise en compte du changement climatique	oui
Avis et remarques	aménagement simple incohérences entre surfaces par parquets et en futaie irrégulière
Traitement des enjeux environnementaux	oui
Agence (Autour de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	non mentionné
Ilots de vieux bois	non
Date saisie	03/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des préédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	sans objet
Utilisation des préédigés N2000 - analyse (mars 2013)	sans objet
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	sans objet
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	sans objet



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de LESCHÈRES
Contenance cadastrale : 344,3707 ha
Surface de gestion : 344,37 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-069
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **LESCHÈRES**
pour la période **2015 - 2034**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LESCHÈRES pour la période 1995-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LESCHÈRES en date du 19 décembre 2014, déposée à la Sous-préfecture de Saint-Claude le 23 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LESCHÈRES (Jura), d'une contenance de 344,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 344,37 ha, actuellement composée de sapin pectiné (37 %), d'épicéa commun (7 %), de hêtre (50 %), de grands érables (3 %) et d'autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 337,57 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (310,11 ha) et le hêtre (27,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera formée d'un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 344,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- 1,88 km de pistes et 3 places de dépôt ou de retournement (hors forêt) seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LESCHÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LESCHÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR 4301316 "Plateau du Lizon", instauré au titre de la directive européenne "habitats naturels" et à la zone de protection spéciale FR 4312026 "site Natura 2000 plateau du Lizon", instauré au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 1,6 % de sa surface en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Estelle WURPILLOT

no

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	267
N° Arrêté	2015-089
Années d'application	2015-2034
Département	39
Commune	LESCHERES
Type de propriété	communale
Région IFN	310-317
Surface (ha)	344,37
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	N2000
Cohérence entre peuplement et carte	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	OUI
Prise en compte cerf	présent, en développement
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Vor récolté : RX +32% FS -3% - Le volume résineux sur pied réaugmente.
Présence d'un schéma de desserte	2 SDDF, dont un en cours d'étude
Desserte	difficile sur 24ha, parcelles 30 à 32
Projet de desserte	oui
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	non mentionné
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	pas d'affouage
Prise en compte du changement climatique	non détaillé
Avis et remarques	RAS
Traitement des enjeux environnementaux	oui
Agence (Auteur de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	48,79 ha (hêtre ?)
licts de vieux bois	non mentionné
Date saisie	03/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des pré-rédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	oui
Utilisation des pré-rédigés N2000 - analyse (mars 2013)	oui
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	non vérifié
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	non



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de ORGELET
Contenance cadastrale : 732,3562 ha
Surface de gestion : 732,36 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-070
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **ORGELET**
pour la période **2015 - 2034**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 avril 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de ORGELET pour la période 1995 - 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ORGELET en date du 1^{er} décembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 11 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ORGELET (Jura), d'une contenance de 732,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 725,91 ha, actuellement composée de chênes sessile et pubescent (30 %), de hêtre (5 %), de charme (11 %), de feuillus précieux (9 %), d'autres feuillus (5 %), de sapin pectiné (29 %), d'épicéa commun (4 %), de pin noir

M3

(4 %), de pin sylvestre (2 %), de Douglas (0,5 %) et de mélèze d'Europe (0,5 %). Le reste, soit 6,45 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, d'ouvertures paysagères et de marais.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 341,96 ha, en taillis sous futaie sur 230,74 ha et en futaie irrégulière sur 71,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (232,00 ha), le pin sylvestre (18,00 ha), le pin noir d'Autriche (30,00 ha), le hêtre (37,00 ha), le Douglas (3,00 ha), le mélèze d'Europe (1,00 ha), le chêne sessile (248,47 ha) et le tilleul à grandes feuilles (75,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,24 ha, au sein duquel 24,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,39 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,14 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,65 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 265,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 40,14 ha, au sein duquel 1,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,57 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 72,91 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 246,92 ha, qui pourra faire l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
- Un groupe d'une contenance de 70,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- 1,25 km de route forestière, une place de dépôt et 2,75 km de pistes seront créés ainsi que 0,5 km de piste remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de ORGELET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ORGELET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier,

M4

pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301334 "site Natura 2000 petite montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "habitats naturels" et la zone spéciale de conservation FR 4312013 "site Natura 2000 petite montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est entièrement en site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	268
N° Arrêté	2015-070
Années d'application	2015-2034
Département	39
Commune	ORGELET
Type de propriété	communale
Région IFN	318-325
Surface (ha)	732,36
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	N2000
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	Nb dégâts signalés en réserve de chasse
Prise en compte carf	absent
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à 19% - régé suspendue demande commune + scolytes hors groupe régé
Présence d'un schéma de desserte	2 SDDF en grande partie mis en œuvre sur la forêt communale
Desserte	difficile sur 45 ha
Projet de desserte	oui
Bilan économique	oui
Aides demandées	oui, contrat N2000
Prêt FFN en cours	NON
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	OUI + habitats associés
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage sur 400 ha, offre dispersée, 4 affouagistes, 120 stères/an
Prise en compte du changement climatique	îlots d'épicéas sur 25 ha
Avis et remarques	manque un groupe d'intérêt écologique - toujours difficile à appréhender par l'ONF dans les parties sans enjeux de production
Traitement des enjeux environnementaux	oui, mais les enjeux ne sont pas bien repris dans la synthèse
Agence (Auteur de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	non
Îlots de vieux bois	non mentionné. Le programme d'assiette ne prévoit pas de coupe sur 43% de la surface de cette forêt
Date saisie	04/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des pré-rédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	oui
Utilisation des pré-rédigés N2000 - analyse (mars 2013)	oui
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	oui : pas d'îlots de VB préconisé
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	6,14 ha pin noir, épicéa (Douglas) ou mélèze

M7



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de PICARREAU
Contenance cadastrale : 170,1025 ha
Surface de gestion : 170,10 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-072
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **PICARREAU**
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de PICARREAU pour la période 2000-2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PICARREAU en date du 10 décembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 17 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PICARREAU (Jura), d'une contenance de 170,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 170,10 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (50 %), de hêtre (7 %), d'autres feuillus (29 %) et de sapin pectiné (14 %).

119

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 83,22 ha et en futaie irrégulière sur 76,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (30,00 ha), le chêne sessile (15,00 ha) et le hêtre (114,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,36 ha, au sein duquel 7,43 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,86 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 5,45 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - * Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 70,95 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 84,79 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 0,6 km de route et une place de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PICARREAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Estelle WURPILLOT

120

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	270
N° Arrêté	2015-072
Années d'application	2015-2034
Département	39
Commune	PICARREAU
Type de propriété	communale
Région IFN	318-326
Surface (ha)	170,1
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	SANS OBJET
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	oui
Prise en compte cerf	ABSENT
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à 60%, objectif bas et non tenu
Présence d'un schéma de desserte	SDDF pp, réalisé
Desserte	incomplète
Projet de desserte	oui
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	oui
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage
Prise en compte du changement climatique	non mentionné
Avis et remarques	RAS
Traitement des enjeux environnementaux	oui, peu d'enjeux
Agence (Auteur de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	non mentionné
Îlots de vieux bois	non mentionné.
Date saisie	05/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des prérédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	SANS OBJET
Utilisation des prérédigés N2000 - analyse (mars 2013)	SANS OBJET
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	SANS OBJET
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	SANS OBJET





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de BANS
Contenance cadastrale : 81,2255 ha
Surface de gestion : 81,23 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-075
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de BANS
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et
D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du
23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 1997 réglant l'aménagement de la forêt
communale de BANS pour la période 1995-2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BANS en date du 26 septembre
2014, déposée à la Sous-préfecture de Dole le 3 novembre 2014, donnant son accord au
projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du
Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant
subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BANS (Jura), d'une contenance de 81,23 ha, est affectée
prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en
assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable
multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 78,67 ha, actuellement composée de
chênes sessile et pédonculé (47 %), de hêtre (17 %), de chêne rouge (1 %), de charme (7 %),
d'autres feuillus (2 %), de Douglas (10 %), d'épicéa commun (10 %), de pin sylvestre (3 %),
de pin weymouth (2 %) et d'autres résineux (1%). Le reste, soit 2,56 ha, est constitué d'un
étang et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur
78,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile, le chêne pédonculé, le hêtre, le Douglas, le pin sylvestre et le chêne rouge. Les autres essences maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,72 ha, au sein duquel 14,72 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 15,72 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,67 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 56,10 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 2,18 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'un étang et d'une ancienne carrière, d'une contenance de 2,56 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Estelle W. JRPILLOT

124

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	271
N° Arrêté	2015-075
Années d'application	2015-2034
Département	39
Commune	BANS
Type de propriété	communale
Région IFN	303
Surface (ha)	81,23
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	SANS OBJET
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	non mentionné
Prise en compte cerf	non mentionné
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à 50%, retard et création d'un étang
Présence d'un schéma de desserte	non mentionné
Desserte	non mentionné
Projet de desserte	non
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	non mentionné
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage
Prise en compte du changement climatique	9 ha sapin et épicéa en plaine
Avls et remarques	épicéas et pin weymouth gardés dans les essences objectifs à long terme
Traitement des enjeux environnementaux	oui, peu d'enjeux
Agence (Auteur de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	non mentionné
Ilots de vieux bois	IV de 2,18 ha
Date saisie	05/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des prérédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	SANS OBJET
Utilisation des prérédigés N2000 - analyse (mars 2013)	SANS OBJET
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	SANS OBJET
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	SANS OBJET



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de COUSANCE
Contenance cadastrale : 131,5500 ha
Surface de gestion : 131,55 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-077
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **COUSANCE**
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de COUSANCE pour la période 1995 - 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de COUSANCE en date du 22 décembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 7 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COUSANCE (Jura), d'une contenance de 131,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 114,19 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (52,5 %), de chêne rouge (2 %), de hêtre (7 %), de merisier (1 %), de charme (11 %), d'autres feuillus (3,5 %), de sapin pectiné (13 %), de Douglas (6 %) et d'épicéa commun (4%). Le reste, soit 17,36 ha, est constitué d'une emprise de lignes électriques, du site de la chapelle Notre-Dame du Chêne et de mares forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 114,19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,94 ha), le chêne rouge (5,00 ha), le hêtre (20,00 ha), l'aulne glutineux (2,65 ha), le robinier (2,00 ha) et le Douglas (6,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,85 ha, au sein duquel 15,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 15,72 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 87,64 ha, qui seront parcourus par des coupes une rotation variant de 8 ans à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'une emprise de lignes électriques, d'une contenance de 17,06 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,3 km de route et une place de retournement seront créés ainsi que un km de route et une place de retournement remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de COUSANCE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Estelle WURPILLOT

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à Incrémenter	276
N° Arrêté	2015-077
Années d'application	2015-2034
Département	39
Commune	COUSANCE
Type de propriété	communale
Région IFN	303
Surface (ha)	131,55
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	SANS OBJET
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	Ligneux largement consommés par le chevreuil
Prise en compte cerf	absent
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à 43% limitée par le CM - sous réalisation
Présence d'un schéma de desserte	non
Desserte	"suffisante" avec nb cours d'eau
Projet de desserte	oui
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	oui
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants et plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage, 14,5 stères/affouagiste/an
Prise en compte du changement climatique	12,5 ha sapin épicéa en plaine
Avis et remarques	pression chevreuil : "pas de mesure à prendre pour le moment" mais relance des plantations de chêne...
Traitement des enjeux environnementaux	oui
Agence (Autour de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	non mentionné
Ilots de vieux bois	non mentionné
Date saisie	07/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des pré-rédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	SANS OBJET
Utilisation des pré-rédigés N2000 - analyse (mars 2013)	SANS OBJET
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	SANS OBJET
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	SANS OBJET





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de FORT-DU-PLASNE
Contenance cadastrale : 608,9572 ha
Surface de gestion : 608,96 ha
Révision du document d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n° 2015-078
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **FORT-DU-PLASNE**
pour la période **2014 - 2033**
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de FORT-DU-PLASNE pour la période 1994-2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FORT-DU-PLASNE en date du 24 novembre 2014, déposée à la Sous-préfecture de Saint-Claude le 1er décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FORT-DU-PLASNE (Jura), d'une contenance de 608,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

131

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 602,54 ha, actuellement composée de sapin pectiné (52 %), d'épicéa commun (25 %), de hêtre (20 %), de grands érables (1,5 %) et d'autres feuillus (1,5 %). Le reste, soit 6,42 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 602,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné, l'épicéa commun et le hêtre. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera constituée d'un groupe unique de futaie jardinée, d'une contenance de 608,96 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de FORT-DU-PLASNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FORT-DU-PLASNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301313 "site Natura 2000 Grandvaux", instaurée au titre de la directive européenne "habitats naturels" ; considérant que la forêt est située pour 3 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Estelle WURPILLOT

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	274
N° Arrêté	2015-073
Années d'application	2014-2033
Département	39
Commune	FORT-DU-PLASNE
Type de propriété	communale
Région IFN	310-312
Surface (ha)	608,96
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	N2000
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	OUI
Prise en compte carf	"encore seulement de passage"
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Récolte à 103% des prévisions - chabls résineux = 31% de la récolte
Présence d'un schéma de desserte	2 SDDF
Desserte	difficile sur 1 ha entre RN5 et rivière Lemme
Projet de desserta	entretien et améliorations ponctuelles
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	incomplet
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage livré façonné
Prise en compte du changement climatique	forêt qui se rejeunit
Avis et remarques	la forêt se réenrichit suite à un long processus de rajeunissement
Traitement des enjeux environnementaux	oui
Agence (Autour de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	134,30 ha d'épicéa commun
Flots de vieux bois	non souhaité par le propriétaire
Date saisie	06/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des pré-rédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	oui
Utilisation des pré-rédigés N2000 - analyse (mars 2013)	oui
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	oui, site non forestier
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	non



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de AUGERANS
Contenance cadastrale : 73,2833 ha
Surface de gestion : 73,28 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-079
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de AUGERANS
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de AUGERANS pour la période 1992-2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de AUGERANS en date du 18 décembre 2014, déposée à la Sous-préfecture de Dole le 19 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La forêt communale de AUGERANS (Jura), d'une contenance de 73,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,67 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (58 %), de hêtre (13 %), de robinier (10 %), de chêne rouge (8 %), d'autres feuillus (5 %) et de pin sylvestre (6 %). Le reste, soit 0,61 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 72,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (59,22 ha), le hêtre (7,05 ha) et le robinier (6,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,95 ha, au sein duquel 6,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 1,76 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,47 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 55,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 en fonction de la croissance des peuplements.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de AUGERANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de AUGERANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR 4312005 "site Natura 2000 forêt de Chauv", instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située en totalité dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	277
N° Arrêté	2015-079
Années d'application	2015-2034
Département	39
Commune	AUGERANS
Type de propriété	communale
Région IFN	327
Surface (ha)	73,28
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	N2000
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	non mentionné
Prise en compte cart	non mentionné
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à 19% retard et envahissement robinier
Présence d'un schéma de desserte	non mentionné
Desserte	non mentionné
Projet de desserte	un gué avec gros blocs envisagé
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	oui
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage
Prise en compte du changement climatique	non mentionné
Avis et remarques	Aménagement simple
Traitement des enjeux environnementaux	oui
Agence (Auteur de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	non mentionné
Bois de vieux bois	à l'étude P 2 ou 5, non programmé dans l'aménagement. Il a déjà un effet "neutre à positif"
Date saisie	07/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des pré-rédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	non
Utilisation des pré-rédigés N2000 - analyse (mars 2013)	forme simplifiée
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	non vérifié
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	non



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de SAINT-CYR-MONTMALIN
Contenance cadastrale : 170,4638 ha
Surface de gestion : 170,46 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-080
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de SAINT-CYR-MONTMALIN
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-CYR-MONTMALIN pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-CYR-MONTMALIN en date du 26 novembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 4 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-CYR-MONTMALIN (Jura), d'une contenance de 170,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 170,46 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (40 %), de hêtre (33 %), de charme (11 %), de frêne commun (3 %), de merisier (0,5 %), d'autres feuillus (9 %) et de Douglas (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 170,46 ha.

142

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7,48 ha), le hêtre (21,00 ha) et le chêne sessile (141,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,11 ha, au sein duquel 20,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 11,15 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,55 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 147,80 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 1,1 km de route forestière et une place de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-CYR-MONTMALIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Estelle WURPILLOT

142

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à Incrémenter	280
N° Arrêté	2015-080
Années d'application	2015-2034
Département	39
Commune	SAINT-CYR-MONTMALIN
Type de propriété	communale
Région IFN	309
Surface (ha)	170,46
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L122-7 du CF	sans objet
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	OUI
Prise en compte cerf	absent
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à 46% retard en forêt vieillie
Présence d'un schéma de desserte	non
Desserte	difficile P 50 à 58 : zone humide et nombreux ruisseaux
Projet de desserte	oui, mais le tracé proposé n'évite pas la zone humide. Ca va encore pester contre la police de l'eau...
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	oui
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage limité à 25-30 stères/affouagiste par la commune, les pauvres
Prise en compte du changement climatique	oui
Avis et remarques	RAS
Traitement des enjeux environnementaux	oui
Agence (Auteur de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	non mentionné
flots de vieux bois	non souhaité par la commune
Date saisie	11/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des pré-rédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	sans objet
Utilisation des pré-rédigés N2000 - analyse (mars 2013)	sans objet
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	sans objet
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	sans objet

10

1

1

114



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département du Jura
Forêt communale de CLUCY
Contenance cadastrale : 24,1013 ha
Surface de gestion : 24,10 ha
Révision du document d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n° 2015-082
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **CLUCY**
pour la période **2014 - 2033**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de CLUCY pour la période 1996 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CLUCY en date du 12 novembre 2014, déposée à la Préfecture du Jura le 17 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CLUCY (Jura), d'une contenance de 24,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,10 ha, actuellement composée de chêne sessile (18 %), de hêtre (15 %), d'autres feuillus (13 %), de sapin pectiné (36 %), d'épicéa commun (13 %) et d'autres résineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 23,01 ha et en futaie jardinée sur 1,09 ha.

MUS

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (4,59 ha), le hêtre (18,42 ha) et le sapin pectiné (1,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,86 ha, au sein duquel 2,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,86 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 14,63 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de jardinage, d'une contenance de 1,09 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe constitué du surplus, d'une contenance de 3,02 ha, qui sera laissé en l'état.
- Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CLUCY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Estelle WURPILOT

146

Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	279
N° Arrêté	2015-082
Années d'application	2014-2033
Département	39
Commune	CLUCY
Type de propriété	communale
Région IFN	326
Surface (ha)	24,10
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L122-7 du CF	sans objet
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	non mentionné
Prise en compte cerf	non mentionné
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à 271% avec parcelle 7 rajoutée suite chablis
Présence d'un schéma de desserte	non
Desserte	non mentionné
Projet de desserte	oui
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	non mentionné
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage
Prise en compte du changement climatique	non mentionné
Avis et remarques	aménagement simple, avec contradictions internes sur la surface boisée et la surface en sylviculture.
Traitement des enjeux environnementaux	oui
Agence (Auteur de l'aménagement)	Jura
Peuplement classé	non mentionné
Ilots de vieux bois	non mentionné
Date saisie	10/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des pré-rédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	sans objet
Utilisation des pré-rédigés N2000 - analyse (mars 2013)	sans objet
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	sans objet
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	sans objet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
nominative des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

Formation « Carrières »

Arrêté n° DRLP-BRE-20151020-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 341-16, R 341-16 à R341-25 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0002 du 11 mars 2013 nommant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014112-0002 du 22 avril 2014, n° 2014147-0001 du 27 mai 2014, n° 2014189-0006 du 8 juillet 2014, n° 2014202-0002 du 21 juillet 2014, n° 2014288-0002 du 15 octobre 2014, n° 2015092-0001 du 2 avril 2015, n° DRLP-BRE-201505004 du 18 mai 2015, n° DRLP-BRE-20150528-002 du 28 mai 2015, n° DRLP-BRE-20150821-001 du 21 août 2015, n° DRLP-BRE-20150831-002 du 31 août 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la délibération du conseil départemental du Jura du 24 avril 2015 portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la formation spécialisée des « Carrières » de la CDNPS, en tant que représentants du Conseil Départemental :

au titre du 2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux:

Membres titulaires:

- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton de Authume
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux

149

- *membres suppléants:*

- M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de Poligny
- M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans en Montagne

Article 2 : est annexée au présent arrêté la liste des membres de la CDNPS, formation des «Carrières». Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 11 mars 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le

20 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Renaud NURY

150

Formation spécialisée des "Carrières"

1^{er} collège : représentants de services de l'Etat

<p>M. le Préfet ou son représentant</p> <p>M. le Chef de l'Unité territoriale de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</p> <p>M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</p> <p>M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant</p>

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

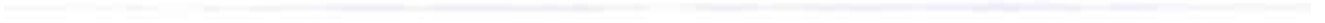
Titulaires	Suppléants
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton de Authume	- M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de Poligny
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux	M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans-en-Montagne
- M. Patrick SAUTREY, maire de Monnières	- M. Jean-Marie ECOIFFIER, maire de Briod
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux	- M. Claude BENIER-ROLLET, Maire de Charchfla

3^{ème} collège : personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
- M. Cédric BONGAIN, représentant de la Chambre d'Agriculture du Jura	- Mme Jocelyne FAVIER, membre de la Chambre d'Agriculture du Jura
- M. Daniel BERNARDIN, représentant "Jura Nature Environnement"	- M. Jacques LANCON, représentant "Jura Nature Environnement"
- M. Daniel VIONNET, représentant la Fédération du jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	- M. Marc MICHOUX, représentant la Fédération du jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Jacques LOUIS, représentant la section du Jura du syndicat de propriétaires forestiers privés privés de Franche-Comté	- Mme Eliane PLAISANCE, présidente de la section du Jura du syndicat de propriétaires forestiers privés de franche Comté

4^{ème} collège : personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
- Mme Sandra BAILLY, SARL Carrières BAILLY	- M. Jacques LAURENT, Société des Carrières de Franche-Comté
- M. Thierry BOUCHET, Société Jurassienne d'Entreprise	- M. Gilles STREIT, HOLCIM Granulats France -Région Est
- M. Marc PERNOT, transport PERNOT Carrières	- M. Jean-Christophe FAMY, société FAMY
- M. Martial ROUX, SAS ROUX Père et Fils	- M. Mickaël ROUX, PIQUAND TP



DOT-SAC-AU

Arrêté préfectoral n° 2015-10-22-01

direction
départementale
des territoires

Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT-Ad'AP n° 039 368 15 B0009

Commune : MOREZ

Demandeur : Mme LAMY Françoise
Nom de l'établissement : OGEC NOTRE DAME
Adresse de l'établissement : 1, place Notre Dame 39400 MOREZ

Nature des travaux : Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ;

ERP de 4^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour l'ensemble des travaux sur la période de juillet 2016 à fin septembre 2016, coût 45 000€ ht

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 septembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 4 août 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

AS3

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Madame LAMY Françoise, est **refusé**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections
BRE/BC/2015

**Déclaration d'utilité publique
des travaux de reconstruction du Centre d'Incendie
et de Secours de l'agglomération lédonienne
au profit du Service Départemental d'Incendie
et de Secours**

Commune de VILLENEUVE SOUS PYMONT

ARRETE n° DRLP-BRE-20151014-002

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du département du Jura n° 2011-19 et 2012-11 et n° 2014-15 du 3 juillet 2014 adoptant le dossier du projet de reconstruction du centre d'incendie et de secours (CIS) de Lons le Saunier sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont, et demandant l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015100-0012 du 10 avril 2015 prescrivant, les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été affiché à la mairie de Villeneuve-sous-Pymont au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci ;
- que ce même avis a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département à deux reprises, soit 8 jours au moins avant l'enquête et pendant la première semaine de son déroulement ;
- que le dossier d'enquête est resté à disposition du public pendant 23 jours à la mairie de Villeneuve-sous-Pymont, soit du mardi 19 mai au mercredi 10 juin 2015 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2015 sur l'utilité publique du projet ;

Considérant la situation actuelle du CIS dans des locaux exigus et vétustes, enclavés au sein d'une zone d'habitat, entourés d'axes à forte circulation, qui induit une organisation peu fonctionnelle pénalisant les conditions de travail des sapeurs pompiers et l'efficacité des secours apportés en cas d'urgence, sans capacité d'agrandissement sur son site actuel ;

ASS

Considérant que l'implantation du projet de reconstruction du CIS sur un terrain de la commune de Villeneuve-sous-Pymont à proximité du giratoire de la RD 1083, bénéficie d'un accès rapide aux voies de communication majeures et contribue à l'amélioration des conditions d'accessibilité, favorisant ainsi une rapidité et une efficacité d'action des sapeurs pompiers dans l'exercice de leurs missions de service public en termes de lutte contre les incendies et de secours aux personnes ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la limitation de la consommation du foncier agricole par la mise en œuvre de mesures compensatoires, ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt du projet ;

Considérant que l'opération est compatible avec le POS de Villeneuve-sous-Pymont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de reconstruction du centre d'incendie et de secours de l'agglomération lédonienne, sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Jura.

Article 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les Immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 4 : L'aménagement du site devra privilégier un pourtour et une zone d'implantation du projet au plus près des infrastructures et des voiries existantes, afin de préserver le cœur du secteur et ses continuités écologiques.

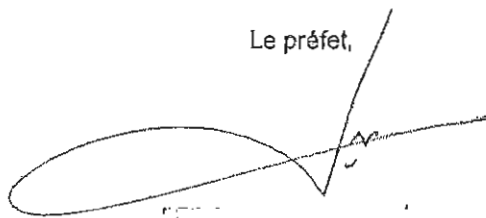
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Villeneuve-sous-Pymont pendant un mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et d'une mise en ligne sur le site "Internet" de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le maire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 OCT. 2015

Le préfet,



Jacques QUASTANA

ASG

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DU JURA

direction
départementale
des Territoires
Jura

Arrêté préfectoral n° 2015.10.22.02

ARRETE

service économie agricole

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEA-2015-08-12-1 DU 12 AOUT
2015 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
(CDPENAF)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté DDAF/SEA n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;
VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014
VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
VU la demande formulée par l'association Jura Nature Environnement en date du 26 août 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Monsieur Claude BORCARD remplace Monsieur Patrice BAU en tant que suppléant pour représenter l'association Jura Nature Environnement

157

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Renaud NURY

158



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2015.10.92.03
portant délimitation des zones contaminées ou
susceptibles de l'être par les mérules dans la
commune de Salins les Bains

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 133-8 et L133-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Salins les Bains en date du 31 août 2015 identifiant des foyers de mérules et délimitant les zones de présence d'un risque de mérules ;

Sur proposition du conseil municipal de Salins les Bains en date du 31 août 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Zonage de présence d'un risque de mérules

Le zonage de présence d'un risque de mérules indiqué sur les 2 plans annexés est le suivant :

- Rue de la Liberté du n° 29 au n°49bis (plan 1) ;
- Rue Charles Magnin n° 34 + bâtiment dit de la Visitation situé rue du Temple et rue de la Liberté (plan 1) ;
- Rue Pasteur du n° 16 au n° 32bis (plan 2).

Article 2 : Obligations en cas de vente, dans les zones délimitées par l'arrêté préfectoral

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérules.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de Salins les Bains sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

21 OCT. 2015

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

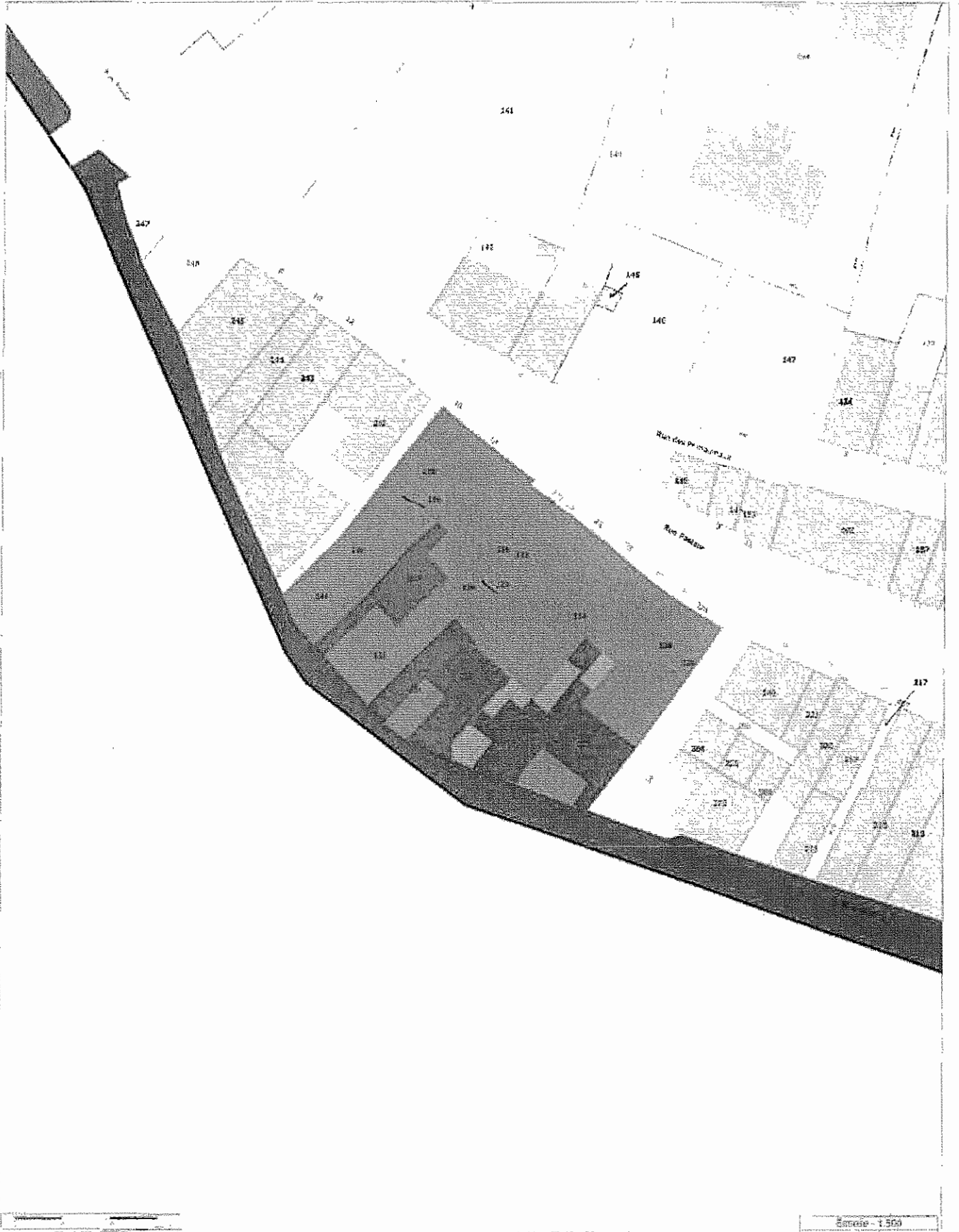
Renaud NURY

159



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



ARRETE N° 2015.188

Etablissant la liste des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement ou service social ou médico-social

LE PREFET DU JURA

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
FRANCHE-COMTE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée ;

VU l'arrêté n° 2013.117 du 25 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Jura et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté n°2013.117 en date du 25 juillet 2013 relatif à la nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement et service social ou médico-social dans le département du Jura est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommées Personnes Qualifiées au sens de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Monsieur Bernard AMIENS, 9 rue du COURNOT, 39600 ARBOIS

Madame Michèle MOREY, chez M. Martin ORTEGA, 12 rue des EQUIVILLONS, 39100 DOLE

Monsieur Jean-Pierre MULLER, 15 rue de l'EGLISE, 25000 BESANCON

Monsieur Jean MARCHON, 6 rue du CHÂTEAU, 39600 VADANS



ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le Président du Conseil Départemental du Jura ou le Préfet du Jura, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Jura et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Jura.

Fait à Besançon, le 8 octobre 2015

La Directeur Général par
intérim de l'Agence
Régionale de Santé de
Franche-Comté

Le Président du Conseil
Départemental du Jura

Le Préfet du Jura

Jean-Marc
TOURANCHEAU

Clément PERNOT

Jacques QUASTANA

164



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jura Nord

Arrêté n° : DCTME-RCTC-20151023-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Jura Nord à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu la démission de Monsieur Patrick PETIGNY de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Ougney acceptée par le Préfet le 6 août 2015 ;

Vu la démission de Madame Nelly QUELET de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Pagney acceptée par le Préfet le 6 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPDOLE/REG/20150902-001 du 2 septembre 2015 convoquant les électeurs de la commune d'Ougney les 11 et 18 octobre 2015 afin de procéder à l'élection de trois membres du conseil municipal et fixant les dates de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPDOLE/REG/20150902-002 du 2 septembre 2015 convoquant les électeurs de la commune de Pagney les 11 et 18 octobre 2015 afin de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal et fixant les dates de dépôt des candidatures ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Barre (5 octobre 2015), La Bretenière (18 septembre 2015), Courtefontaine (29 septembre 2015), Dampierre (5 octobre 2015), Evans (28 septembre 2015), Gendrey (24 septembre 2015), Louvatange (2 octobre 2015), Our (2 octobre 2015), Pagney (2 octobre 2015), Plumont (18 septembre 2015), Petit Mercey (22 septembre 2015), Ranchot (28 septembre 2015), Romain (8 septembre 2015), Rouffange (18 septembre 2015), Sermange (5 octobre 2015), Serre-les-Moulières (2 octobre 2015) Taxenne (23 septembre 2015) et Vitreux (2 octobre 2015) se prononçant sur le nombre total de sièges de conseillers communautaires et leur répartition par communes membres dans le cadre d'un accord local, soit 36 sièges dont 4 pour Fraisans et Dampierre, 3 pour Orchamps, 2 pour Evans et Salans et 1 pour les 21 pour les autres communes ;

165

Considérant qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Jura Nord avaient jusqu'au 6 octobre 2015 pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local ;

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un nouvel accord local ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord compte 36 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2015	Nombre de sièges
Courtefontaine	227	1
Dampierre	1191	4
Etrepigny	423	1
Evans	627	2
Fraisans	1237	4
Gendrey	401	1
La Barre	226	1
La Bretenière	214	1
Le Petit Mercey	103	1
Louvatange	106	1
Monteplain	129	1
Orchamps	1042	3
Ougney	318	1
Our	149	1
Pagney	378	1
Plumont	91	1
Ranchot	480	1
Rans	506	1
Romain	208	1
Rouffange	95	1
Salans	568	2
Saligney	178	1
Sermange	271	1
Serre-les-Moulières	186	1
Taxenne	94	1
Vitreux	257	1
CC JURA NORD	9705	36

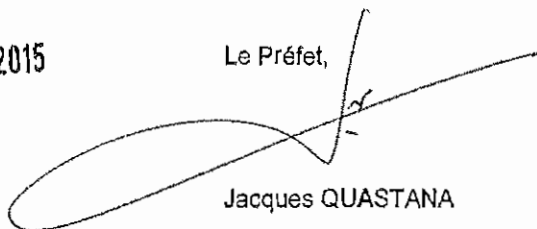
Article 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes Jura Nord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **23 OCT. 2015**

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

DREAL de FRANCHE-COMTE

ARRETE n° DREAL-DIR-JMC-201510- 362
portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
- Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)
- Le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura,
- L'arrêté ministériel du 8 février 2012 nommant Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012
- L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'organisation de la DREAL de Franche-Comté
- L'arrêté n° 2014-162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint et à Madame Marie RENNE, adjointe au directeur. .

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ainsi que :

- pour les points (d) à (j), Monsieur Alain PARADIS, chef du département risques accidentels, et Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Christophe FLORES, ingénieur à l'UT 39, Madame Anne-Claude ISNER et Monsieur Jean-Luc MILLIER, ingénieurs au département risques accidentels .

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), Madame Virginie MENIGOZ, chef de service adjointe Logement, Bâtiment, Energie (LBE) et Monsieur Jean-Charles BIERME, chef du département énergie

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Olivier THIRION, chef du service Transports, Mobilité, Infrastructures (TMI) ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) et (w), Monsieur Frédéric GUIBOURG, chef du département gestion des transports routiers, Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations ;
- Pour les points (x), (y), (z), Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations ; Monsieur Pascal MARLIN chargé des véhicules au sein du département ainsi que Monsieur Philippe GUYOT ;

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Sandrine PIVARD, chef du service Biodiversité, Eau, Paysage (BEP), Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, ainsi que, pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Connaissances Biodiversité - Natura 2000

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Madame Corinne SIVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR);
 - Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), et Madame Virginie MENIGOZ, chef de service adjointe ;
 - Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Evaluation, Développement et Aménagement Durables (EDAD) et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe
- dans leurs domaines de compétences respectifs.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation des réceptions des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules dites « simples » et les réceptions dites « complexes » réalisé dans le cadre de la procédure simplifiée du 30 mars 2012 ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Pierre CHRISMENT, chef de l'unité territoriale Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES, Chef de subdivision.

En outre, Monsieur Olivier BOLEAT a subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'il n'a pas effectuées lui-même ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation ;
 - des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Jean-Charles BIERME
Madame Corinne SILVESTRI
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Pierre CHRISMENT
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Jean-Marie ROUX
Monsieur Franck NASS
Monsieur Yvan GOBET
Monsieur Olivier BOUJARD
Monsieur Antoine SION

Article 6

Le présent arrêté abroge, à la date de publication, celui pris antérieurement.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8

Le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura

Lons-le-Saunier, le 23 OCT. 2015

P/Le Préfet du Jura,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Marie CARTEIRAC



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux

DBI CONCEPTION

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB.20151023-0001

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société DBI CONCEPTION représentée par M. Didier BILLARD, dont le siège se situe 53 rue des Armoisières à 57000 METZ.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DBI CONCEPTION.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

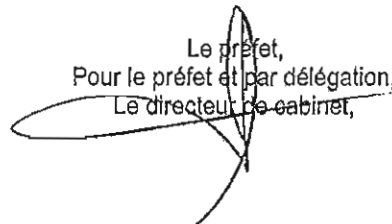
ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document préclté.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DBI CONCEPTION.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DBI CONCEPTION

N° et date de l'arrêté : ISC-CAB-20151023-0001 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

Franck CRAMETTE

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC. CA 6 . 2015 073 . 0002

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par M. Franck CRAMETTE, domicilié 293 rue Garibaldi à 69007 LYON.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Franck CRAMETTE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Franck CRAMETTE.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : Franck CRAMETTE

N° et date de l'arrêté : DSC.CAB.20151023-0002 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

VAL - DRONE

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB. 20151023.0003

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société **VAL - DRONE** représentée par M. Claude BÉLIARD, dont le siège se situe 33 rue des Sillons de Boulanger à 95570 SAINT WITZ.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **VAL - DRONE**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

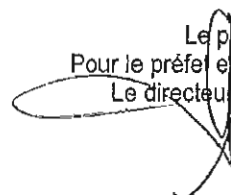
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VAL – DRONE.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : VAL - DRONE

N° et date de l'arrêté : DSC.CAB. 2017023-0003 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

KATSURA

ARRETE n° : DSC-CA B-20151023-0004

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société KATSURA représentée par M. Thierry CHORIN, dont le siège se situe 13 rue Paul MEYAN à 78150 TRIEL SUR SEINE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur KATSURA.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura
 M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société KATSURA.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : KATSURA

N° et date de l'arrêté : DSE-CAB-20151023-0004 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

FOUET COCHER PRODUCTIONS

ARRETE n° : D JC CAB 20151023 - 0005

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société FOUET COCHER PRODUCTIONS représentée par M. Christian BAUDU, dont le siège se situe 7 rue Saint Conwoyon à 36600 REDON.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur FOUET COCHER PRODUCTIONS.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FOUET COCHER PRODUCTIONS.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : FOUET COCHER PRODUCTIONS

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151023-0005 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

TF1

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20151023-0006

LE PREFET DU JURA

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de téledétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société TF1 représentée par M. Jean-Baptiste MINESI, dont le siège se situe 1 Quai Point du Jour à 92656 BOULOGNE Cedex.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur TF1.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TF1.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR :TF1

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151023-0006 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

La Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- Séance du 22 octobre 2015 -

SECRETARIAT CDAC

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 octobre 2015, prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0005 du 25 février 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu la demande de permis de construire n° 039 056 15 C0008 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 5 août 2015 à la mairie de Bletterans par la SNC LIDL représentée par Monsieur Rémi REBORD en vue de créer un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « LIDL », 20 Avenue Jean de Chalon Arlay à Bletterans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20150916-001 du 16 septembre 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. François PERRODIN, Maire de Bletterans,
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Revermont,
- M. Alain FABRY, représentant M. le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays lédonien,
- Mme Françoise VESPA, Maire de Saint Laurent en Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Michel ROCHET, président de la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jacques ROBIN, personnalité qualifiée du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- Mme Isabelle DESGUILLES, personnalité qualifiée du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre VUILLEMOT, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Mme Nadine ROBELIN, Maire de Saint Germain du Bois du département de Saône et Loire.

Assistés de :

- Monsieur Pascal BERTHAUD, représentant M. le Directeur départemental des Territoires du Jura,

Considérant que :

- ce projet de transfert avec extension du magasin LIDL déjà existant sur la commune permettra de conforter son attractivité en améliorant le confort d'achat des consommateurs et en maintenant un niveau de service de qualité dans le respect des standards de l'enseigne ;
- ce projet est facilement accessible depuis le centre-ville de Bletterans pour les piétons et les cyclistes. Le pétitionnaire s'engage à aménager une piste cyclable et un trottoir afin de relier le site commercial actuel et le nouveau magasin permettant l'accès au site en toute sécurité ;
- ce projet est inscrit dans une zone de chalandise dont la population a connu une augmentation de 11,12 % entre les deux derniers recensements ;
- le transfert dans un nouveau bâtiment situé à proximité ne devrait pas se traduire par une augmentation sensible des flux de véhicules ;
- l'enseigne LIDL envisage de réaliser un bâtiment dont la construction sera basée sur les normes de la réglementation thermique RT 2012. Elle envisage également la mise en place de différentes mesures visant à maîtriser les consommations énergétiques ;
- ce projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du document d'urbanisme en cours d'adoption, qui prône en particulier le maintien et le renforcement des commerces existants et un développement équilibré des activités commerciales à l'est et à l'ouest de la commune. En effet, le magasin LIDL se trouve à l'est de Bletterans alors qu'un supermarché SUPER U est situé à l'ouest. Ce projet contribue ainsi au bon équilibre entre ces deux secteurs du territoire communal ;
- le transfert du magasin sur un terrain occupé actuellement par des entrepôts qui seront démolis permettra la réhabilitation d'une friche industrielle ;
- ce projet paraît ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce.

A EMIS UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire n° 039 056 15 C0008 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 5 août 2015 à la mairie de Bletterans par la SNC LIDL représentée par Monsieur Rémi REBORD en vue de créer un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « LIDL », 20 Avenue Jean de Chalon Arlay à Bletterans.

Ont donné un **AVIS FAVORABLE** :

- M. François PERRODIN, Maire de Bletterans,
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Revermont,
- M. Alain FABRY, représentant M. le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays lédonien,
- Mme Françoise VESPA, Maire de Saint Laurent en Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Michel ROCHET, président de la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jacques ROBIN, personnalité qualifiée du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- Mme Isabelle DESGUILLES, personnalité qualifiée du collège de la consommation et de la protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre VUILLEMOT, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Mme Nadine ROBELIN, Maire de Saint Germain du Bois du département de Saône et Loire.

Les coordonnées du pétitionnaire sont : SNC LIDL – Direction régionale LIDL – ZA le Prélong – 71300 MONTCEAU LES MINES – mail : cgras@lidl.fr.

La surface de vente demandée est de 1420 m².

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 22 octobre 2015

Le Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
Le Secrétaire général,

Renaud NURY

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

1.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

CAPTURALTA

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC CAB 20151023.0007

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société **CAPTURALTA** représentée par Mme Maria AMPARO TUR BORRAS, dont le siège se situe 12 cité Vaneau à 75007 PARIS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **CAPTURALTA**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

201

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des lieux et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CAPTURALTA

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : CAPTURALTA

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-2011023-0007 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

EYES IN AIR

ARRETE n° : DSC MB. 20151023.0008

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société EYES IN AIR représentée par M. Kevin MAOR ou M. Régis LE FUR, dont le siège se situe ZI La Pradelle – Voie de la Pradelle à 31190 AUTERIVE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur EYES IN AIR.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté Interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

□ M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
□ M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EYES IN AIR.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : EYES IN AIR

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151023-0008 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

ASTRON VIDEO

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20151023-0009

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société **ASTRON VIDEO** représentée par M. Gilles VILLAYES, dont le siège se situe 8 rue Evariste Galois à 86130 JAUNAY CLAN.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur **ASTRON VIDEO**.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction Interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le directeur de cabinet du préfet du Jura
 - M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ASTRON VIDEO.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : ASTRON VIDEO

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB.20151023-0009 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

LES DRONES DU JURA

ARRETE n° : DSC-CAB - 2015 10 23 - 001-0

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société LES DRONES DU JURA représentée par M. Pierre MEUNIER, dont le siège se situe 5 rue du Four à 39240 LAVANS SUR VALOUSE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 06 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur LES DRONES DU JURA.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES DRONES DU JURA.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : LES DRONES DU JURA

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151023-0010 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONE EXPERT

ARRETE n° DSC-CA 6-20157023-0011

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société DRONE EXPERT représentée par M. Frédéric DAUCH, dont le siège se situe Lieu-dit Pradère à 82600 SAVENES.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 06 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DRONE EXPERT.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONE EXPERT.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR :DRONE EXPERT

N° et date de l'arrêté : DSC.CAB.20151023-0011 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

DRONESWAY

ARRETE n° : DSC.CA8-20151023-0012

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société DRONESWAY représentée par M. Benoît THUMERELLE, dont le siège se situe 46 A rue du Brouaz à 74100 ANNEMASSE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 06 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DRONESWAY.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

- M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 - M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRONESWAY.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : DRONESWAY

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-2015 1023-001 2 du 23 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

CLEVER-DRONE

ARRETE n° : DSC-CAB-20151023-0013

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société CLEVER-DRONE représentée par Messieurs Jean-Yves DUPIN et Charles-Antoine HOCHMAN, dont le siège se situe 15 rue des Peupliers à 32500 FLEURANCE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 06 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur CLEVER-DRONE.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

□ M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
□ M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CLEVER-DRONE.

Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : CLEVER - DRONE

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB . 2015 1023 - 0013

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

KRYZALID FILMS

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC CAB 20151026-000/L

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de téledétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société KRYZALID FILMS représentée par M. Luis FERNANDEZ, dont le siège se situe 3 boulevard Henri Arnauld à 49100 ANGERS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur KRYZALID FILMS.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société KRYZALID FILMS.

Lons-le-Saunier, le 26 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : KRYZALID FILMS

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151026-0001 du 26 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

MANHATTAN STUDIO PRODUCTIONS

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20151026-0002

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Amaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société MANHATTAN STUDIO PRODUCTIONS représentée par M. Olivier GARDE, dont le siège se situe 225 chemin des Vernes à 38420 REVEL.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur MANHATTAN STUDIO PRODUCTIONS.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société MANHATTAN STUDIO PRODUCTIONS

Lons-le-Saunier, le 26 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : MANHATTAN STUDIO PRODUCTIONS

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151026 - 0002 du 26 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;*
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;*
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

CAMERA AIRWAYS

ARRETE n° : DSC. CAB. 20151026-0003

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société CAMERA AIRWAYS représentée par M. Eric LEGRAND, dont le siège se situe 77 rue Labat à 75018 PARIS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur CAMERA AIRWAYS.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

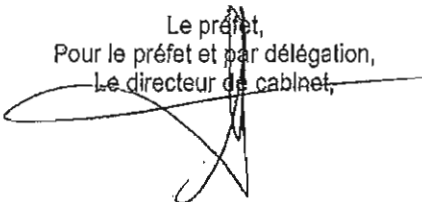
ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CAMERA AIRWAYS.

Lons-le-Saunier, le 26 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : CAMERA AIRWAYS

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151026-0003 du 26 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

AEROPIX

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSCC#B-20151026-0004

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de téledétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société AEROPIX représentée par M. Olivier LOIZELET, dont le siège se situe 25 rue de la Houblonnière à 21000 DIJON.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur AEROPIX.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AEROPIX.

Lons-le-Saunier, le 26 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : AEROPIX

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151026.0004 du 26 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

B2i – BOST Images et Idées

ARRETE n° : DSC-CAB-20151026.0025

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par la société B2i – BOST Images et Idées représentée par M. Michel BOST, dont le siège se situe 1223 chemin de Cambuisson à 84740 VELLERON.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur B2i – BOST Images et Idées.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

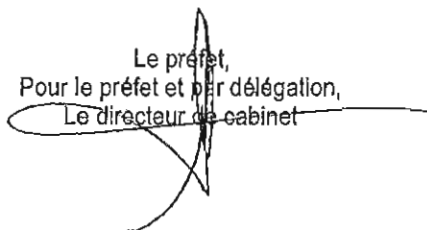
ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société B2i – BOST Images et Idées.

Lons-le-Saunier, le 26 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : B2i-BOST Images et Idées

N° et date de l'arrêté : DSC.CAB.20151026.0005 du 26 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
de survol d'aéronefs télépilotes pour effectuer
des activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux

Fabrice PARRIAUX

du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016

ARRETE n° : DSC.CNB.20151026.0006

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation présentée par M. Fabrice PARRIAUX, domicilié 7 rue du Bois Joli à 25300 GRANGES NARBOZ.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 5 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 26 octobre 2015 au 25 octobre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur Fabrice PARRIAUX.

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

ARTICLE 7 : Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

ARTICLE 8 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 9 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 10 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 :

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Fabrice PARRIAUX.

Lons-le-Saunier, le 26 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : Fabrice PARRIAUX

N° et date de l'arrêté : DSC-CAB-20151026-0006 du 26 octobre 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes* est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D, 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

UNITE TERRITORIALE DU JURA

DELEGATION
de signature de la responsable de l'Unité de Contrôle

La responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Jura,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en date du 30 septembre 2014, affectant Madame Brigitte CONTE, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale susmentionnée,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en date du 2 octobre 2015 portant création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

Décide :

Article 1^{er}: Déléation est donnée à :

- Monsieur Christian MARTINEZ, contrôleur du travail,
- Madame Nathalie SNITKOFF, contrôleur du travail,
- Monsieur Hervé JAMRICH, contrôleur du travail,
- Monsieur David GROSPERRIN, contrôleur du travail,
- Monsieur François LESAY, contrôleur du travail,

A l'effet de prendre toutes mesures utiles et de signer à compter du 30 septembre 2015:

-notamment, l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

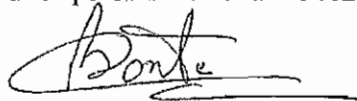
-les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2: La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle,

Article 3: La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lons le Saunier, le 19 octobre 2015

La responsable de l'unité de contrôle



Brigitte CONTE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2015.10.26.01
prescrivant la mise en révision
du plan de prévention des risques
mouvements de terrain
de la reculée de Conliège – Revigny
Communes de Conliège, Montaigu,
Pannessières, Perrigny et Revigny

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-7 et les articles R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 941 du 22 octobre 1992 portant délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Montaigu et Revigny, pour application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°Ae-2015-000382 du 30 septembre 2015 qui indique que le projet de révision du plan de prévention des risques géologiques dans les communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Montaigu et Revigny n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le porté à connaissance du 22 avril 2015, au titre de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, des nouvelles cartes des aléas sur l'ensemble des territoires des communes du périmètre du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny ;

Considérant l'existence des phénomènes ignorés en 1992 lors de l'élaboration du PPR, notamment le glissement de terrain qui s'est produit en 2002 à Vatagna sur la commune de Montaigu ;

Considérant les résultats de l'étude préliminaire à la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la reculée de Conliège – Revigny - Communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny, et notamment la nécessité de procéder à la refonte du règlement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la reculée de Conliège – Revigny - Communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny – approuvée par arrêté préfectoral n°941 du 22 octobre 1992, est prescrite sur le territoire des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Montaigu et Revigny.

Article 2 : La direction départementale des territoires (DDT) du Jura est chargée d'élaborer et d'instruire la révision du plan de prévention des risques défini à l'article 1.

Article 3 : Une concertation est instaurée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes ;

- diffusion d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques auprès des mairies concernées pour la mise à disposition au public ;
- organisation avant enquête publique d'une réunion publique donnant lieu à débat avec compte-rendu ;
- mise en ligne du projet de PPR avant l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Ces modalités de concertation seront mises en œuvre par la DDT du Jura.

Article 4 : Une évaluation environnementale n'est pas requise pour le nouveau PPR conformément à la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 30 septembre 2015.

La décision de cette autorité est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. Il sera affiché dans les mairies et aux sièges des EPCI concernées pendant **une durée de 1 mois**.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mention en sera faite dans le journal désigné ci-après « Le Progrès ».

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Il devra être justifié de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 8 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires de Pannessières, Perrigny, Conliège, Montaigu et Revigny, les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le

26 OCT. 2015

Le Préfet

Le Préfet

Jacques QUASTANA

DECISION N° 2015.570

**portant modification de capacité de la Section d'Accueil pour Polyhandicapés
gérée par l'établissement ETAPES**

N° FINESS de l'établissement : 39 000 181 6

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 1^{er} décembre 2005 portant capacité de l'établissement ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 10 août 2015 entre l'ARS de Franche-Comté et ETAPES et notamment l'objectif opérationnel I A « Anticiper les besoins par une offre diversifiée »,
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la décision n°2015-430 du 22 septembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

CONSIDERANT que la modification de capacité de l'établissement s'effectue par redéploiement des moyens alloués dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT que les crédits alloués sont compatibles avec la dotation régionale

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

La décision n°2015-430 du 22 septembre 2015 est annulée et remplacée comme suit.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'établissement ETAPES pour modifier la capacité de la Section d'Accueil pour Polyhandicapés (SAPH) sise 174 Avenue de Verdun – Les Mesniels Pasteur – 39100 DOLE selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
188 – Etablissement pour enfants et adolescents	901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	500 - Polyhandicap	11 - Hébergement complet internat	4
	Sexe : mixte âge : 4 à 20 ans		13 - Semi-internat	8

La capacité totale de la SAPH est portée à 12 places à l'issue de l'opération.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation de l'établissement.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

A Besançon, le 26 octobre 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Franche-Comté
unité territoriale du Jura



Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 46
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Franche-Comté
unité territoriale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489496729 6 Acte 74 B
N° SIRET : 48949672900018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 23 octobre 2015 par Mesdames Véronique RENAUD et Nathalie BLANCHON en qualité de gérantes, pour l'organisme DUBOIS SERVICE A DOMICILE dont le siège social est situé 14 Avenue Maillot 39570 Montmorot et enregistré sous le N° SAP489496729 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

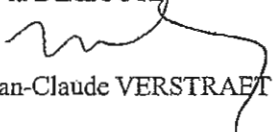
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE


Jean-Claude VERSTRAET

Arrêté n°

DDT SAC-AC
2015.10.17-01

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE CHEVIGNY
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2009 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 10 octobre 2013 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2013 au 5 décembre 2013 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en sous-préfecture de Dole le 16 septembre 2015, accompagnée du dossier de carte communale ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Chevigny est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Chevigny, ainsi qu'à la préfecture du Jura, à la sous-préfecture de Dole et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Chevigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 OCT, 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Arrêté n°

DDT - SAC - AJ
2015.10.27.02

COMMUNE DE LOULLE
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2013 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2015 au 18 juillet 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Loulle est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Loulle, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Loulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Renaud NURY

Arrêté n°

DST - SAC - 100,
2015.12 - 23.03

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE VALEMPOLIÈRES
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 19 mai 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin 2015 au 10 juillet 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Vaempoulières est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Vaempoulières, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Vaempoulières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 OCT. 2015**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

ARRETE
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-20151026-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation funéraire ;

VU les articles L.2223-19 ; L.2223-23 ; L.2223-24 ; L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire transmise par Messieurs ANDRIQUE Dominique et ANDRIQUE Manuel, co-gérants de la SARL P.F. DU MASSIF JURASSIEN, sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES REGARD », dont le siège social est situé 634, rue Bazinet à Champagnole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal de la SARL P.F. DU MASSIF JURASSIEN, sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES REGARD » situé 634, rue Bazinet à CHAMPAGNOLE, géré par Messieurs ANDRIQUE Dominique et ANDRIQUE Manuel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

267

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15.39.58.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de CHAMPAGNOLE, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Lons-le-Saunier, le **26 OCT. 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Renaud NURY



Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AD
2015.10.27.08

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° AT 039 173 15 J0002

Commune : COUSANCE

Demandeur : Bar Le Cortez, représenté par Mme BATAILLARD-DEVILLARD Isabelle

Nom de l'établissement : Bar-Tabac Le Cortez

Adresse de l'établissement : 47 Grande Rue 39190 COUSANCE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement de mise en conformité d'accessibilité de l'escalier avec demande de dérogations.

ERP de 5^{ème} catégorie, type N.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 2^e semestre 2016, représentant un coût global indiqué à 1 400 €.

Action : Installation d'une deuxième main courante, la mise aux normes d'accessibilité de l'escalier et renforcement de l'éclairage.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme BATAILLARD-DEVILLARD Isabelle pour le bar-tabac Le Cortez à Cousance est **accordé** jusqu' à la fin du 2^e semestre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de Cousance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cousance.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DST-SACAO
2015.10.17.17

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT/Ad'AP n°039 300 15 K0012

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : DR BOIS GROSSE Marcelle

Nom de l'établissement : Cabinet médical

Adresse de l'établissement : 13 Avenue CAMILLE PROST

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement avec demande de dérogation

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap 2 ans - formulé jusqu'à la fin du 1er trimestre 2016, représentant un coût global indiqué à 1 445,00 € HT.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le docteur Mme BOIS GROSSE Marcelle est **accordé** jusqu'à la fin du 1er trimestre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

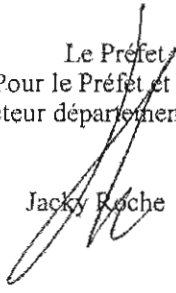
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DOT-SAC-90
Arrêté préfectoral n° 2015-10-27-19

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° 039 300 15 K0027

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Mme BOYET Barkissa

Nom de l'établissement : Steak House

Adresse de l'établissement : 20 Rue Emile MONOT

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement avec demande de dérogation

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2015 représentant un coût global indiqué à 15 800.00 € HT

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme BOYET Barkissa restaurant Steak House est **accordé jusqu'à fin décembre 2015**.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC-AJ
2015JO-17-05

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° AT 039 013 15 J0006

Commune : ARBOIS

Demandeur : Hôtel des Messageries, représenté par M. CHARIFI Thomas

Nom de l'établissement : Hôtel des Messageries

Adresse de l'établissement : 2 Rue de Courcelles 39600 ARBOIS

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement avec demande de dérogation

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 2^e semestre 2018, représentant un coût global indiqué à 29 400 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. CHARIFI Thomas pour l'Hôtel des Messageries d'Arbois, est **accordé** jusqu'au 2^e semestre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le

27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT - SDC - AO
2015.10.27.16
Arrêté préfectoral n°

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'AP n° AA 039 574 15 A 0004

Commune : VILLEVIEUX

Demandeur : Commune de VILLEVIEUX, représentée par M. GAUTHIER Jean-Paul, maire

Noms et adresse des établissements :

- Mairie, 12 route Nationale à Villevieux
- Salle (ancienne fromagerie), route Nationale à Villevieux
- Eglise, route Nationale à Villevieux

Demande : Approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé pour 3 établissements recevant du public

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017, représentant un coût global indiqué à 17 100 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité, le mardi 6 octobre 2015, sur la demande d'agenda d'accessibilité programmé ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Villevieux, représentée par Monsieur GAUTHIER Jean-Paul, maire, pour la mairie, la salle (ancienne fromagerie) et l'église de Villevieux est accordé jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Villevieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SOC-A2.
2015.10.27-14

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 392 15 J 0002

N° urbanisme :

Commune : OFFLANGES

Demandeur : Commune d'Offlanges

Adresse du demandeur : place Charles Boisseau 39290 OFFLANGES

Nature des travaux : travaux d'aménagement

Nom établissement : Salle communale

Adresse des travaux : place Charles Boisseau 39290 OFFLANGES

Type / catégorie ERP : Salle communale – ERP de 5ème catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'en juillet 2016 pour un coût global prévisionnel de 2 500 €.

- - -

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune d'Offlanges, représentée par M. le Maire, Marc BARBIER est **accordé jusqu'en juillet 2016.**

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Offlanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-Sac-Au
215.10.27.07

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° AT 039 128 15 J0009

Commune : CHAUSSIN

Demandeur : Commune de CHAUSSIN, représentée par Madame TORCK, maire
Nom de l'établissement : DDFIP Trésorerie
Adresse de l'établissement : 23 Rue des Ecoles 39120 CHAUSSIN
Nature des travaux : Travaux d'aménagement

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 12 décembre 2016, représentant un coût global indiqué à 21 283 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité, le mardi 6 octobre 2015, sur la demande d'agenda d'accessibilité programmé ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de CHAUSSIN, représentée par Madame TORCK, maire, pour la trésorerie de CHAUSSIN est **accordé** jusqu'au 12 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Madame le maire de la commune de Chaussein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° *DDT - SAC - AD*
2015_10_29_04

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° 039 300 15 K0029

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : M. Michel DEGOUHANT

Nom de l'établissement : AD2M, LA PRESSE A QUATRE FEUILLES

Adresse de l'établissement : 76 Rue DES SALINES

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement avec demande de dérogation

ERP de 1^{ère} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 2^{ème} semestre 2016 - Pupitre Française des Jeux adapté Remis par la Française des Jeux

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Michel DEGOUHANT AD2M, LA PRESSE A QUATRE FEUILLES est **accordé jusqu'à la fin du 2^{ème} semestre 2016.**

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des commune concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AU
21510.29.15

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT/AdAP 039 434 15 D 0011

Commune : POLIGNY

Demandeur : SARL Automobiles - VILLET Bernard

Adresse du demandeur : 1 route de Lons 39800 POLIGNY

**Nature des travaux : mise en accessibilité totale d'un garage automobile et création
d'une place de stationnement pour les PMR**

Nom établissement : SARL Automobiles VILLET Bernard

Adresse des travaux : 1 Route de Lons 39800 POLIGNY

Type / catégorie ERP : Commerce vente automobiles – ERP de 5ème catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 octobre 2016 pour un coût global prévisionnel
de 3 500 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale
d'accessibilité ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SARL AUTOMOBILES, représentée par M. Bernard VILLET, est **accordé jusqu'au 31 octobre 2016**.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC AU
2015.10.27-06

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° AT 039 128 15 J0008

Commune : CHAUSSIN

Demandeur : Commune de CHAUSSIN, représentée par Madame TORCK, maire
Nom de l'établissement : Gendarmerie
Adresse de l'établissement : 2 Rue de la Gendarmerie 39120 CHAUSSIN
Nature des travaux : Travaux d'aménagement

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 1^{er} juin 2018, représentant un coût global indiqué à 21 940 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmé

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation .

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de CHAUSSIN, représentée par Madame TORCK, maire, pour la gendarmerie de CHAUSSIN est **accordé** jusqu'au 1^{er} juin 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Madame le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° *DOT - SAC AU*
2015.10.27.09

direction
Départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° AT 039 173 15 J0004

Commune : COUSANCE

Demandeur : SAS Immo Colruyt France représentée par M. ROELS Geert
Nom de l'établissement : Bâtiment commercial de moyenne surface Colruyt
Adresse de l'établissement : 55 rue des Charrières 39190 COUSANCE
Nature des travaux : Travaux d'aménagement, de rénovation et d'extension du supermarché Colruyt.

ERP de 3^{ème} catégorie, type M.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 2^e semestre 2016, représentant un coût global indiqué à 3 500 €.

Action :

- création de trois places de parking pour les PMR ;
- aménagement d'une caisse de paiement pour les PMR.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. ROELS Geert pour la SAS IMMO COLRUYT à Cousance est accordé jusqu'à la fin du 2^{ème} semestre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de Cousance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cousance.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AU
2015.10.27.18

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT-Ad'AP n° AT 039 333 15 J 0002

Commune : MOIRANS EN MONTAGNE

Demandeur : SAS Immo Colruyt France représentée par M. ROELS Geert
Nom de l'établissement : Bâtiment commercial de moyenne surface Colruyt
Adresse de l'établissement : Avenue de Franche-Comté 39260 MOIRANS EN MONTAGNE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement de rénovation et d'extension du supermarché Colruyt.

ERP de 3^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour trois places de parking pour PMR et une caisse adaptée sur la période de juillet 2016 à fin décembre 2016, coût 3 500€ HT

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 6 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 6 octobre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

A R R E T E

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. ROELS Geert est accordé.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Moirans en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Moirans en Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - DU
2015.10.27.10

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n° AT 039 198 15 D 0047

Commune : DOLE

Demandeur : AFUL du centre commercial CASINO

Nom de l'établissement : Hypermarché CASINO

Adresse de l'établissement : Zone Industrielle et Portuaire 39100 DOLE

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du parking, du mail et des sanitaires

ERP de 1ere catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 mai 2016, représentant un coût global indiqué à 22 920 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité, le mardi 6 octobre 2015, sur la demande d'agenda d'accessibilité programmé ;

Considérant l'article R. 111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation .

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par L'AFUL du centre commercial CASINO, pour l'hypermarché CASINO de DOLE est **accordé** jusqu'au 31 mai 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2015.10.27.11

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0036

Commune : DOLE

Demandeur : MAUBLANC Christophe

Adresse du demandeur : 1 Rue du Prélot 39100 DOLE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Nom établissement : Restaurant le Moulin

Adresse des travaux : 1 Rue Prélot 39100 DOLE

Type / catégorie ERP : Restaurants et débits de boissons - ERP de 5ème catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 1^{er} trimestre 2018 pour un coût global prévisionnel de 15 000 € HT.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. MAUBLANC Christophe est **accordé jusqu'au 1^{er} trimestre 2018.**

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - AU
25.10.17.18

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP n°039 300 15 K0025

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : M. Dany MULKOWSKI

Nom de l'établissement : sas Bienvenue concept store déco

Adresse de l'établissement : 12 Rue LECOURBE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement sur commerce avec changement d'activité avec demande de dérogation

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée de juillet à septembre 2015 représentant un coût global indiqué à 9 800.00 € HT

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Dany MULKOWSKI pour la SAS Bienvenue concept store déco est accordé.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC Ap
2015-10-27-12

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° 039 534 15 J0002

Commune : **LA TOUR DU MEIX**

Demandeur : **M. VUILLERMET Eric**

Nom de l'établissement : **Auberge de la Tour**

Adresse de l'établissement : **1 Combe Martenant LA TOUR DU MEIX 39270**

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour ensemble du projet pour début mai 2016 fin mai 2016 coût 1200€ ht (signalétique, escalier)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 6 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 6 octobre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par **M. VUILLERMET Eric** est **refusé**. Conformément à l'article R 111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire doit présenter une nouvelle demande dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Tour du Meix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de La Tour du Meix.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à ARINTHOD

ARRETE N° DRLP-BRE-2015 0922-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-87 ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire à Arinthod à l'angle de la RD 80 et de la rue Jean Breuil, présentée par M. CORDIER Frédéric, gérant de la SCI IMMOCORDIER, dont le siège social est situé 3 place de l'Eglise à ORGELET accompagnée d'un dossier conforme à l'article R. 2223-74 susvisé ;

Vu la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Arinthod en date du 9 juin 2015 portant sur le projet de création susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 10 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. CORDIER Frédéric, gérant de la SCI IMMOCORDIER est autorisé à créer une chambre funéraire à Arinthod à l'angle de la RD 80 et de la rue Jean Breuil, selon les modalités du projet présenté qui comprend :

Pour la partie publique :

- 1 hall d'accueil et d'attente ;
- 2 salons de présentation des corps ;
- des toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Un magasin d'articles funéraires sera également installé dans ce bâtiment.
L'entrée du magasin d'articles funéraires est distincte du funérarium

.../...

Pour la partie technique :

- une salle de préparation des corps ;
- une cellule réfrigérée comprenant 4 cases ;
- des sanitaires spécifiques au personnel avec douche et vestiaire.

La surface des bâtiments est de 157,41 m².

A l'extérieur, un parking de 4 places est réalisé comprenant 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'aménagement du bâtiment doit être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur dans la commune considérée et respecter les prescriptions suivantes :

- 1) conformément à l'article 63 du Règlement Sanitaire Départemental, l'exutoire de l'air vicié doit être situé à 8 mètres au moins de toutes fenêtres ou prises d'air neuf ;
- 2) un pare-vue (hale permanente ou claustra) doit être implanté afin de masquer les transferts des corps.

Article 4 : Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire doit faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D. 2223-87 du CGCT, par un organisme de contrôle accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

Article 5 : Toute modification ou extension de la chambre funéraire doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 6 : L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être transmis daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

Article 7 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le délégué territorial de l'ARS, le maire d'Arinthod sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'ARS et au maire d'Arinthod, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 SEP. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 28 octobre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

